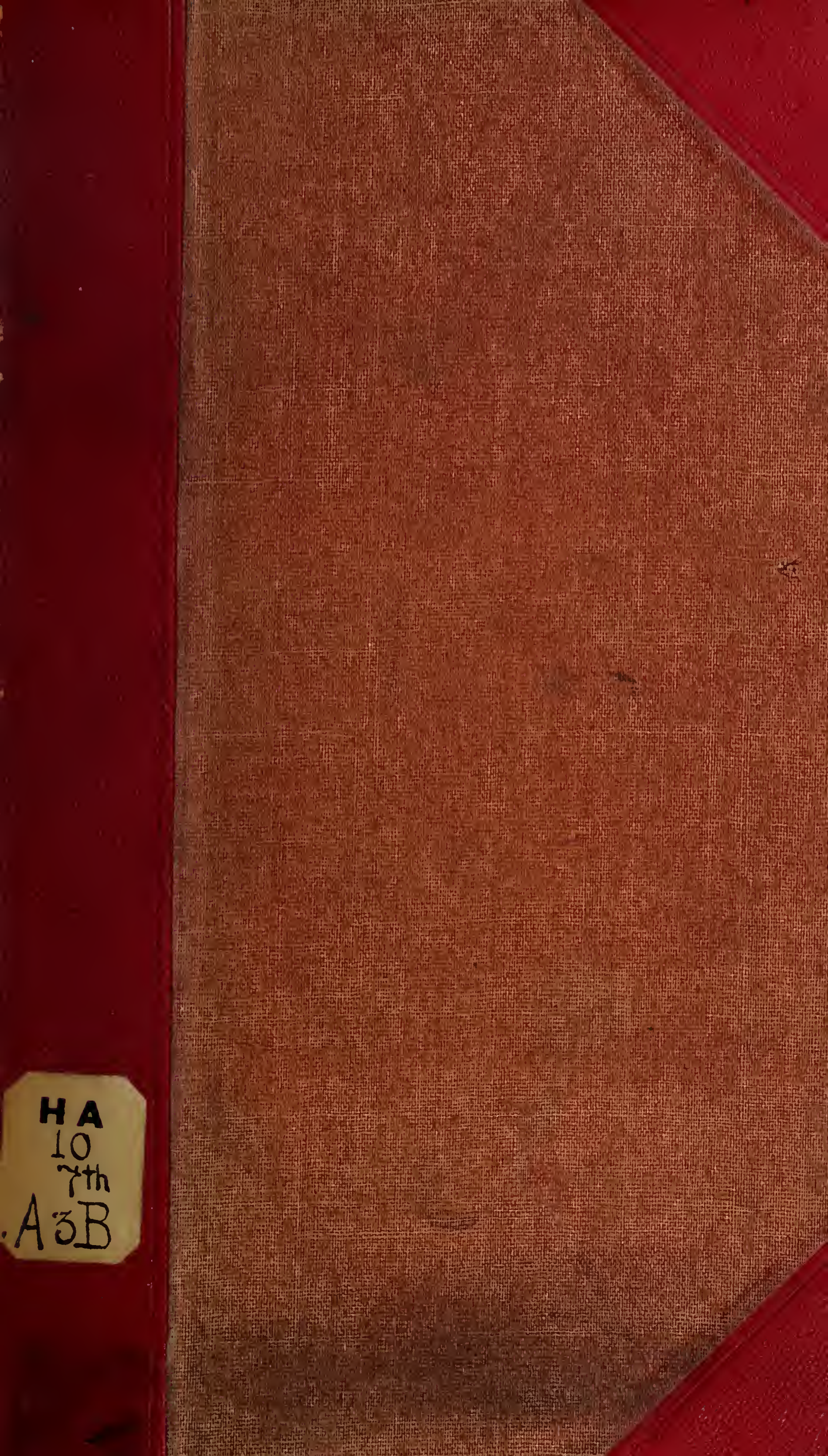

HA
10
7th
.A3B


LIBRARY OF CONGRESS.
[SMITHSONIAN DEPOSIT.]
Chap. HA10
Shelf .A3B 7th
UNITED STATES OF AMERICA



IDÉES-MÈRES

OU

PLAN MOTIVÉ D'UN PROGRAMME

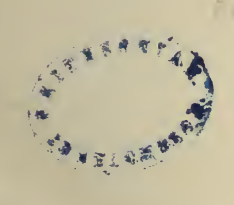
POUR LA SEPTIÈME SESSION

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

STATISTIQUE.





LA HAYE,
IMPRIMERIE DE L'ETAT.
1868.

MONSIEUR!

La commission organisatrice de la sixième session, se conformant à l'invitation du Gouvernement Néerlandais par l'entremise de son délégué à Florence, a décidé dans sa séance du 30 Juin dernier, que la prochaine réunion du congrès aura lieu à la Haye en 1869. Le Gouvernement des Pays-Bas a reçu la notification officielle le 12 Août par une dépêche du Gouvernement Italien.

Je me réjouis de pouvoir vous communiquer cette décision et m'empresse de vous faire part que mon Gouvernement et mes compatriotes apprécient la haute faveur de voir réunis dans un prochain congrès les hommes les plus versés dans les études sociales et de pouvoir leur offrir une hospitalité cordiale.

Ayant assisté et représenté mon Pays aux précédents congrès, le Ministre de l'intérieur vient de me charger du plan d'organisation de la session future.

Après les éminents travaux de mes prédécesseurs, je conçois que ma tâche est bien pénible et que je dois puiser mes forces dans l'indulgente sympathie de mes honorés collègues.

La lecture des comptes-rendus des six premières sessions et ma propre expérience m'ont donné la conviction, qu'en inaugurant le congrès par une simple lettre de notification et de courtoisie, en priant

de choisir au hasard et de formuler quelques questions, on reçoit fort peu de réponses et des réponses très-vagues. J'ai donc cru qu'il était de mon devoir de proposer à mes honorables confrères une esquisse ou un court aperçu d'un programme, en les priant de me faire parvenir leur vote motivé sur cet aperçu, vu le peu de temps qui reste pour la confection du programme, à bref délai.

Le but de nos réunions est d'introduire de l'unité et de l'ensemble dans nos recherches et plus spécialement de chercher à introduire de l'unité dans les statistiques officielles, que publient les Gouvernements, pour rendre les résultats comparables. Nos congrès doivent avoir un caractère éminemment international. La confection du programme et l'élaboration des différentes questions doivent porter les traces de cette empreinte. Ces règles fondamentales ont-elles été et surtout seront-elles observées toujours consciencieusement? Je crois que, en suivant trop scrupuleusement l'ornière tracée par nos prédécesseurs, plus nous avançons, plus nous aurons à craindre de recevoir des programmes, dans lesquels le caractère international fait défaut, en tout ou en partie. Ces défauts se font moins sentir, lorsque le congrès a pour siège une des grandes capitales du monde, où les hommes compétents abondent, qui possèdent des esprits universels dans maintes spécialités. Ils se présenteront surtout dès que les congrès siègent dans les villes de second et de troisiéme ordre, dans les Pays de peu d'étendue ou avec un nombre restreint de collaborateurs. Je crois donc qu'il est urgent d'intéresser dorénavant à la première confection du programme, non seulement les habitants du Pays, où le congrès siège, mais surtout les représentants officiels et les savants statisticiens des différents Pays. La solidarité des membres dans la confection du programme est le meilleur frein, tant pour l'organisateur principal de chaque prochaine session, que pour la commission organisatrice, d'éviter dans le programme des contradictions non motivées avec les décisions des précédents congrès. Les vétérans des congrès, qui connaissent les anciennes traditions, déjà peu nombreux, diminuent d'année en année. Avec chaque nouveau congrès le nombre des comptes-rendus, en général très volumineux, va en augmentant. Les nouveaux-venus, qui n'auront assisté qu'à une ou deux sessions précédentes, se borneront à relire les comptes-rendus des sessions, dont ils ont fait part. Ne connaissant pas les décisions précédentes et trop peu imbus de leur esprit, ils tomberont, sans l'assistance de leurs confrères étrangers, dans des redites ou des

contradictions. Un programme international, fruit des conseils, quintescence des aperçus des membres ou des savants étrangers, deviendra une oeuvre d'intérêt général, qui surpasse de beaucoup l'intérêt que porte le monde civilisé à un programme d'un simple caractère national, surtout lorsqu'il s'agit d'une petite nationalité. Par un programme vraiment international, fruit de l'impôt payé par capitation par les amis les plus zélés de la science, on fortifiera, tout en excitant l'amour propre, pendant les sessions du congrès l'élément étranger, qui a la tendance de s'éliminer peu-à-peu devant l'élément national. D'après le compte-rendu des travaux de la sixième session, pag. 642, on comptait, sur cent membres, à Bruxelles 53, à Paris 50, à Vienne 14, à Londres 15, à Berlin, les Allemands non prussiens y compris, 27, à Florence 11 étrangers.

Au lieu d'aborder de nouveau des sujets spéciaux d'un intérêt scientifique, je vous propose de nous borner dans la session future à ces questions, qui servent à éclairer une ou plusieurs parties de l'édifice gouvernemental, en traitant à fond la statistique administrative et sociale. Il est certes du devoir des organisateurs des congrès d'observer autant que possible la continuité des travaux. Ce devoir ou cette obligation a pourtant ses bornes. Notre savant confrère M. le docteur Maestri, organisateur principal de la sixième session, s'est tenu à la lettre aux propositions de la cinquième session et a accepté l'héritage sans bénéfice d'inventaire. Son programme, parfaitement élaboré et divisé en huit sections, ne contient pas moins de vingt-cinq questions ou matières de premier ordre. L'inventaire Florentin surpasse de beaucoup l'inventaire Berlinois. Je recule devant cette tâche gigantesque et propose de faire profiter du partage les organisateurs des prochaines sessions. Les programmes trop volumineux et la superfétation des questions sont un mal réel. Les questions, quoique bien posées et élaborées par les commissions organisatrices, sont discutées à la hâte dans les sections et emportées en bloc et au son du marteau par le vote non motivé d'une assemblée générale. Rentré dans ses foyers et lisant à tête reposée le procès-verbal des résolutions ou le compte-rendu, on s'étonne souvent, mais trop tard, des résolutions prises. En satisfaisant à toutes les résolutions de la précédente session, la prochaine doit souvent traiter une série de fragments de questions. Ces questions fragmentaires nuisent au développement du sujet. Il est de toute nécessité que chaque session traite les questions à fond et dans tous les détails.

La question du crédit agricole p. e., legs de la sixième session du congrès, pour être bien développée exige une étude approfondie de toute la question du crédit (1).

Les Gouvernements ont l'habitude d'envoyer un, deux ou trois délégués officiels à chaque session. Si le nombre des questions est restreint, ils peuvent envoyer une spécialité pour chaque question ou du moins munir leurs délégués d'un rapport fait par une spécialité dans la question (2), et donner aux délibérations dans les sections un caractère international. Avec un grand nombre de sections la représentation des Gouvernements dans quelques sections est rare et fait de temps en temps entièrement défaut, surtout dans ces sections, où l'on traite des questions, qui n'intéressent pas directement les administrations et ne font pas partie intégrante de l'édifice gouvernemental.

Ces considérations et la lecture réitérée des six comptes-rendus m'ont fait prendre la décision de concipier pour notre prochaine réunion l'esquisse d'un programme, pour lequel j'ai tâché de restreindre le nombre des questions et de ne proposer que des questions du plus haut intérêt pour les Gouvernements, en y ajoutant une couple de questions, qui intéressent surtout mon Pays et n'ont pas encore figuré dans nos programmes.

Selon mon plan le futur programme pourrait être divisé en cinq sections.

I. Méthodologie de la statistique et application pratique des données statistiques.

II. Statistique de la justice civile et commerciale et statistique des législations civiles et commerciales.

III. Statistique financière et statistique des institutions, des législations et des règlements financiers.

IV. Statistique des pêches.

V. Bases d'une statistique des possessions Européennes transatlantiques.

---

(1) Voyez Wolowski compte-rendu des travaux de la sixième session, pag. 420, et séances et travaux de l'académie française des sciences morales et politiques, 27e année, cinquième série, tom. XV, pag. 382. Août, Sept. 1868.

(2) Sur la proposition de M. Leone Levi la première section ou la section judiciaire au congrès de Londres, p. 233 du compte rendu, a adopté la proposition suivante: *That regretting the absence of some of the distinguished gentlemen, who have in previous congresses rendered valuable assistance in the preparation of the programme, and in the discussion of judicial statistics, this section deem it very important to procure, if possible, for future congresses the attendance at each section of an official or other delegate from each country.*

J'ai déjà demontré la nécessité de fortifier l'élement étranger dans les congrès; il est urgent d'augmenter l'influence des représentants officiels des Gouvernements sur les délibérations et surtout sur les décisions. Modérons surtout nos voeux et ne votons que sur des sujets, qui sont de notre domaine. Pour être respectés des Gouvernements, pour donner de l'autorité à nos décisions communes, nous devons apprendre à nous respecter et ne pas franchir les limites de notre autorisation. Ces limites ont surtout été franchies au congrès Italien. Le vif intérêt que je porte à nos réunions et à leur sort futur, m'oblige de faire cette confession pénible. Que signifient ces voeux sur les bibliothèques? Quel intérêt avons nous de défendre les lectures du soir; de défendre p. e. au jeune négociant dans ses heures de loisir, en sortant vers le soir de son comptoir, l'entrée si précieuse pour son éducation intellectuelle et morale dans une grande bibliothèque? Quel intérêt avons-nous d'imposer nos mandements aux archivistes, aux conservateurs de musées? Nous nous constituons en congrès de bienfaisance en laissant figurer parmi nos résolutions le voeu exprimé par un noble coeur d'établir un comité général de patronage des classes misérables. La réalisation de cette proposition, aspiration de l'humanité, réservée pour le prochain congrès, ouvrirait la porte à deux battants à la charité légale. Un comité général de patronage, constitué par un Gouvernement, est un attentat à la liberté individuelle. Il enlève aux institutions de charité religieuses et privées leur liberté entière et leur caractère charitable.

Les avant-congrès ou les réunions préparatoires des délégués officiels et des vétérans des congrès ne datent que de la cinquième session ou du congrès de Berlin, institution que nous devons à un voeu exprimé par notre illustre doyen et ami, Monsieur A. Quetelet. Cette institution ne doit non seulement être maintenue, mais étendue autant que possible. Notre honorable et savant confrère Monsieur le Docteur Engel s'est plaint à juste titre dans son estimable journal (1) qu'on faisait trop peu de cas des résolutions des congrès. Un des doyens des congrès scientifiques, Monsieur David, en vue des congrès à venir, a formulé le voeu suivant:

1°. *Dans l'Assemblée générale les rapports des sections sont lus et discutés; chaque membre peut proposer des amendements sur les con-*

---

(1) Zeitschrift des Kön. Preuss. Stat. Bureaus. Jahrg. VIII, 1868. nis. 1, 2. u. 3. S. 68.

clusions des rapports, lesquels amendements pourront aussi être discutés par l'Assemblée générale, mais elle n'est point appelée à voter ou à émettre des conclusions.

2°. *Les délégués des différents pays et les savants, qui ont été invités par la Commission organisatrice, resteront deux jours après la clôture des discussions réunis au siége du Congrès pour prendre les conclusions des rapporteurs des Sections et les discussions, qu'elles ont soulevées dans les séances des Assemblées générales, en considération sérieuse, et cette assemblée émet après de nouveaux débats un vote définitif sur toutes les questions traitées au sein du Congrès. Ces votes seront considérés comme les décisions du Congrès et par l'intermédiaire des délégués officiels, ils seront présentés et recommandés à l'assentiment des gouvernements respectifs de leurs pays.*

Ces deux questions, du plus haut intérêt et qui se rallient, pourraient faire matières d'un programme de l'avant-congrès.

Les délégués officiels ont l'habitude de présenter aux membres du congrès un court aperçu de leurs travaux entre les deux sessions, soit imprimé, soit en manuscrit. Plusieurs membres profitent de cette occasion pour donner à l'assemblée un extrait de leurs chiffres officiels. Ne serait-il pas à désirer qu'on omette ces chiffres et qu'on donne au prochain congrès un aperçu succinct du sort et de l'exécution des résolutions ou décisions principales des six précédentes sessions dans les différents Pays? Les aperçus, qu'on pourrait rédiger d'avance et envoyer à temps, imprimés ou en manuscrit, à la commission organisatrice, qui en ferait un travail préparatoire, seraient discutés dans les séances de l'avant-congrès. On nommerait un rapporteur chargé de présenter un rapport général à l'assemblée. On apprendra ainsi à connaître l'efficacité relative de nos décisions dans les différents Pays et aussi les difficultés qui s'opposent à leur réalisation. Qu'il me soit permis de rappeler à votre mémoire qu'à la troisième session à Vienne (compte rendu, pag. 517), nous avons déjà adopté la proposition suivante de Monsieur Wolowski: » *Les réprésentants officiels des divers Etats sont invités à rendre compte dans la première séance de la prochaine session du congrès de ce qui aura été accompli dans leur pays, en exécution des décisions du congrès international de statistique.*"

Le voeu de notre estimable ami et confrère Monsieur David, tendant à empêcher les votes irréfléchis, sera partagé par la grande majorité des représentants officiels. Les délégués officiels et les savants resteront-

ils réunis au siége du Congrès deux jours après la clôture des discussions? En cas d'affirmative seront-ils assez disposés après les longues séances pour prendre en sérieuse considération toutes les conclusions des rapports, toutes les discussions et pour se jeter dans de nouveaux débats? Comme cette proposition devra être discutée par les délégués officiels dans leur avant-congrès, il me paraît utile et nécessaire que la commission organisatrice fasse un relevé par matières des votes et des propositions faites dans les sessions antérieures en donnant, pour faciliter les discussions, après chaque proposition ou chaque vote son avis préalable (adopté ou rejeté).

Le congrès de Florence nous a légué la proposition suivante de Monsieur le docteur Pierre Castiglioni:

1°. *Un bureau de statistique devrait être organisé dans chaque Etat, pour recueillir, coordonner et publier les données statistiques sur toutes les branches de l'administration publique et sur toutes les manifestations qui intéressent la vie physique, économique et morale du pays, ainsi que la science.*

2°. *Le bureau, de même que la statistique en général, devrait être placé sous la haute dépendance de la présidence du conseil des ministres et former une direction générale autonome, dont le chef aurait la responsabilité avec le droit de signature pour tout ce qui ne concernerait pas le budget, l'exécution de relevés statistiques nouveaux, les dépenses et publications extraordinaires et les nominations d'employés fixes.*

3°. *Le conseil des ministres serait appelé par son président à se prononcer sur toutes les questions soustraites à la compétence du directeur général.*

4°. *Le directeur général aurait le droit de faire des recherches dans toutes les archives publiques et d'adresser des requêtes statistiques à toutes les administrations inférieures. Quant aux différents ministères et aux travaux statistiques généraux de leur ressort, ce droit ne pourrait être exercé que sur un ordre du président du conseil des ministres, soit directement transmis, soit sollicité par le directeur ou par le Comité, dont il est question à l'article suivant.*

5°. *Un Comité sans pouvoir exécutif devrait être institué avec mission:* 1°. *de délibérer, d'après l'invitation du président du Conseil des ministres, sur les recherches statistiques nouvelles ou extraordinaires, sur les modifications importantes des méthodes adoptées pour la*

recherche des faits à recueillir ou sur l'adoption de méthodes nouvelles et le meilleur mode d'obtenir le concours spontané des populations; 2°. de proposer, de son initiative, toutes les réformes qu'il croirait utiles dans le programme des travaux statistiques périodiques ou nouveaux et extraordinaires, ainsi que dans les méthodes de recherche; 3°. de fournir à la direction générale les renseignements et les concours nécessaires pour ce qui concerne les différents services publics et les différents travaux statistiques du ressort de chaque ministère.

6°. *Pour mieux remplir cette triple mission, le comité se partagerait en deux sections, l'une exclusivement scientifique et économique, l'autre essentiellement technique et officielle.*

Les nos 1 et 2 de l'article précédent ressortiraient de la première section ou du comité rassemblé en sections réunies; le no 3 de la seconde.

7°. *La première section du comité serait composée d'hommes éminents dans la science statistique et économique, et présidée, ainsi que le Comité à sections réunies, par un de ses membres, qui serait élu, dans les pays constitutionnels, par la Chambre des Deputés à chaque législature. Les autres membres seraient nommés par le chef de l'Etat sur la proposition du Conseil des Ministres. Le directeur général du bureau de statistique en serait membre de droit.*

8°. *La seconde section serait composée d'autant de membres qu'il y a de ministères, en empruntant à chacun l'employé jugé le plus compétent dans les matières statistiques en général et dans celle de son département en particulier.*

Cette section serait présidée par le directeur général de la statistique, qui serait aussi le vice-président du Comité à sections réunies.

Les réunions de cette seconde section seraient convoquées par le directeur général président et deviendraient obligatoires pour toutes les recherches statistiques nouvelles ou pour chaque modification importante de système.

9°. *Pour les recherches, les travaux et les rapports statistiques du ressort des différents ministères, le collaborateur et intermédiaire naturel de la direction générale vis-à-vis du ministère compétent et des administrations, qui en dépendent, serait le membre respectif de la seconde section du comité.*

10°. *Le soin de recueillir, réunir, réviser, coordonner et publier les faits*

et les travaux statistiques, ainsi que le rôle de rapporteur général de tous ces travaux, appartiendrait au directeur général. Aucune statistique ne devrait être publiée par aucun ministère ou bureau gouvernemental: tout devrait partir de la direction générale de statistique.

Les délégués officiels sont priés d'adresser leurs observations sur ce sujet au comité préparatoire tout en le laissant libre de mettre la question à l'ordre du jour [1].

Notre réunion préparatoire a en outre pour mission d'indiquer les moyens de faciliter la discussion du programme, de signaler les voeux, qui doivent être soumis à l'assemblée générale, et de proposer des nouveaux sujets d'étude.

Je serais donc d'avis de fixer pour la prochaine session la durée de cette réunion à trois jours.

Dans le journal hebdomadaire anglais, the Economist, du 4 et 11 Août 1860, article reproduit dans le journal de la société de statistique à Londres, (vol. XXIII, Part. III, Sept. 1860, pag. 362 suiv.), on trouve une critique judicieuse de nos séances, comparées avec celles de l'association britannique, pour le progrès des sciences sociales. L'auteur (Mr. Newmarch), tout en applaudissant à la division en sections, exprime le désir qu'on la perfectionne en préparant et en distribuant le programme longtemps avant (in ample time before) chaque session et en remettant les réunions générales ou les conférences de l'assemblée générale au dernier ou aux deux derniers jours ou à une époque, où le travail *non interrompu* des sections sera achevé et où les rapports pourront être lus sans interruption. Je m'associe à l'opinion de l'auteur de cet excellent article, qui n'est pas partisan des rapports des délégués en assemblée générale et qui censure avec amertume les marques d'admiration mutuelle et les compliments exagérés surtout à la clôture des séances.

En fixant au premier jour (Lundi) l'ouverture du congrès par les discours usités, suivis des travaux préparatoires et de la lecture du rapport général des aperçus ou des comptes-rendus des délégués officiels, les trois ou quatre jours suivants seraient exclusivement voués

---

[1] Voyez: Les délibérations antérieures comptes-rendus de la première session pag. 51, 143; de la seconde session pag. IV, 366—370, et les résolutions de la cinquième session, tom. II, pag. 531. ainsi que G. Caporale, lettera sulle discussioni dottrinali nei congressi internazionali di statistica.

au travail dans les sections, l'après-midi de l'avant-dernier jour et le dernier jour aux sessions de l'assemblée générale ou à la lecture non interrompue des rapports.

En comparant les imprimés des deux derniers congrès avec ceux des deux premiers, on doit être frappé de leur accroissement progressif. Avant-projet ou première édition, programme ou seconde édition du programme en deux tirages, séparement et comme partie du compte-rendu. Non seulement frais inutiles, mais surtout perte d'un temps précieux.

En supprimant les avant-projets, la commission organisatrice entrera plus tôt en fonctions. Le programme, auquel on ajouterait comme annexes les rapports des délégués officiels, pourrait former le premier volume ou la première partie du compte-rendu et devrait dorénavant se trouver chez les membres à domicile deux ou au moins un mois avant l'ouverture de la session. Le second volume ou la seconde partie du compte-rendu contiendrait les travaux de la session, les aperçus des membres dignes d'impression, etc. Le procès-verbal des résolutions, l'impitoyable moniteur des Gouvernements, doit être aussitôt que possible imprimé séparement. Tout ce qui sert à élucider les questions et à motiver les décisions doit-être imprimé dans les comptes-rendus, non seulement les discussions en assemblée générale, mais surtout les discussions des commissions organisatrices et les débats dans les sections. Un ou plusieurs sténographes devront être attachés à chaque section.

Les comptes-rendus généraux, inventaires de nos labeurs, de nos savants confrères Messieurs les Docteurs Engel et Maestri sont des travaux de haute portée. Ils deviendront une mine riche en les renouvellant périodiquement ou par périodes de cinq sessions, surtout en classifiant par matières à l'exemple du dernier compte-rendu général.

Jusqu'ici nous n'avons tracé aucun cadre de matières et traité les différents sujets, à mesure qu'ils se présentaient. Ne serait-il pas urgent de former un cadre, dans lequel les matières viennent se ranger? La commission centrale de statistique belge (Bulletin, tom. I, pag. 20), a commencé ses travaux en adoptant le cadre suivant:

1°. territoire;

2°. population;

3°. état agricole, industriel et commercial;

4°. état intellectuel, religieux et moral;

5°. état politique.

Ces expressions me semblent trop restreintes. On doit tordre les mots pour ranger sous la partie *territoire* la météorologie, sous la *population* la statistique médicale, sous *l'état politique* la statistique financière et les institutions de crédit. La division adoptée par la société de statistique à Londres me paraît plus logique et plus vaste. En suivant le même principe, sauf quelques modifications, je proposerai la division suivante:

1°. *Théorie et méthodologie de la statistique* (théorie et technique), méthodes, règles uniformes, etc., organisation de la statistique officielle, organisation du congrès.

2°. *Statistique physique*, météorologie, climatologie, orographie, statistique cadastrale, géologie, hydrographie, géographie végétale et animale.

3°. *Statistique de l'existence* ou *de la vie animale de l'homme* (le human being des Anglais), la population et la statistique sanitaire ou médicale.

4°. *Statistique économique* ou *des richesses matérielles*, *statistique de la vie matérielle de l'homme*, agriculture, bétail, sylviculture, chasse, pêches, mines, usines, tourbières, industrie manufacturière, commerce et transports, travaux publics, monnaies, poids et mesures, institutions de banque et de crédit, assurances et sociétés de secours mutuels, production et consommation, budgets des classes ouvrières, prix, salaires, statistique financière, armées, marine de guerre.

5°. *Statistique intellectuelle*, *morale et politique* ou *statistique de la vie sociale de l'homme*, éducation et instruction, arts, sciences, presse périodique, littérature, cultes, bienfaisance, justice criminelle, civile et commerciale, police et prisons, bienfaisance et paupérisme, institutions de prévoyance, statistique des institutions et divisions administratives et judiciaires, statistique des législations ou législations comparées.

Dans une des séances préparatoires à Florence on a nommé une commission de huit délégués officiels, M. M. Maestri, de Czœrnig, Legoyt, Engel, Berg, Farr, de Baumhauer et Ssemenow, pour rechercher les moyens d'obtenir la franchise de port et de faciliter les envois statistiques. Elle a indiqué les moyens suivants pour parvenir au but:

a. L'affranchissement par les bureaux de statistique expéditeurs jusqu'à

destination, lorsque les crédits mis à leur disposition et les formes de la comptabilité du pays le permettent;

b. La franchise postale accordée par les Gouvernements des pays d'expédition et de destination, au moins jusqu'à leurs frontières de terre et de mer;

c. La franchise postale accordée par le pays de transit.

Les moyens sont indiqués, il s'agit de les réaliser. Cette tâche n'incombe t-elle pas à la commission organisatrice du septième congrès? N'aurait-elle pas pour mission de s'adresser aux Gouvernements par l'entremise du Ministre des affaires étrangères? N'y aurait-il pas une chance plus grande de réussite, si, avec un peu d'abnégation, on élargissait la question, en demandant en même temps l'application de ces moyens pour les correspondances des sociétés scientifiques et pour l'échange de leurs publications? (1)

En dernier lieu je rappelerai à Votre mémoire, que sur la proposition de Monsieur David et moi, le dernier congrès a émis le voeu, que les chefs des bureaux des différents pays donnent pour le prochain congrès un tableau de leurs poids, mesures et monnaies, avec leur réduction aux poids, mesures et monnaies usités chez les principaux peuples. Deux de nos honorables confrères ont déjà satisfait à ce voeu: M. Berg dans sa publication sur le mouvement de la population en Suède en 1866 et M. David dans le rapport du commerce et de la navigation extérieure du Danemarc en $18^{66}/_{67}$.

---

(1) Voyez: Compte-rendu des travaux de la sixième session pag. 172—177.

PLAN DU PROGRAMME

POUR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

I. Méthodologie de la statistique et application pratique des données statistiques.

Nous n'envions pas à M. M. GUY et FOX la décision, si la statistique est ou n'est pas une science (1). Pour nous la statistique n'est plus en repos comme du temps de SCHLÖZER, ni aux abois comme son histoire. Nous sommes un peu moins partiels que ceux, qui, sacrifiant les recherches au but, ne voient dans la statistique qu'une théorie des grands nombres ou une théorie de probabilités.

L'avenir de la statistique gît dans l'union de ces deux directions, désignées sous les noms d'école historique et d'école mathématique; dont l'une descriptive et analytique puise à la source des faits sociaux, dont elle décrit les phases, l'autre arithmétique et synthétique se sert des nombres pour en déduire à l'aide de calculs les lois humanitaires et sociales. Or l'analyse doit précèder à la synthèse. Avant de composer on doit apprendre à connaître et à déterminer les éléments de la composition. La recherche des éléments ou de la valeur des nombres est négligée dans la grande majorité des documents statistiques. Ce défaut se fait surtout sentir dans les études de statistique comparée (Handbücher der

(1) Journ. of the stat. society of London, vol. XXIII, Part. III, pag. 330, XXVIII. Part. IV, pag. 482, 487.

vergleichende Statistik), juxtaposition de chiffres, dont on ne connaît pas la valeur, dont on n'a pas mesuré la portée, amas de déductions, dont la grande majorité est erronée. Les statistico-mathématiciens, pour lesquels nous avons un profond respect, comme porte-clefs du sanctuaire de la statistique, ont un peu le défaut d'être trop pressés. Les moyennes prématurées, déductions de grands nombres à valeur inconnue, ont fait grand tort à la statistique comme science exacte. Je suis un peu de l'avis d'un de nos honorables confrères M. Wolowski: (1) *la statistique peut borner son ambition à raconter fidèlement les phénomènes sociaux, à les consigner dans des tableaux clairs, bien coordonnés au moyen de quotités d'un sens défini et homogène.*

Le sens défini des quotités doit être recherché. Remontons aux causes ou à la source des nombres. Une terminologie uniforme, une nomenclature comparée ne suffit pas pour rendre comparables les documents statistiques des différents pays. Le législateur sans documents statistiques est un pilote sans boussole, le statisticien, ignorant les législations, les us et coutumes du Pays, s'hasarde dans une nacelle sur une côte inhospitalière et sans phares. Dans les comptes-rendus de la justice criminelle, civile et commerciale on cite du moins à côté de chaque chiffre les articles des lois ou des dispositions législatives, auxquelles ils ont rapport. Dans les comptes-rendus statistiques des autres branches d'administration cette citation est pour la plupart omise. Cette citation est en elle-même un progrès, elle facilite les recherches.

Pour les comptes-rendus de la justice criminelle les réunions de Bruxelles et de Paris ont exprimé le voeu, qu'il soit préparé une liste des actes, qui, d'après les lois des divers pays, sont punissables par les tribunaux, *en précisant la portée légale de chacun des termes employés* et la nature de la peine édictée contre chaque acte punissable. Cette précision de la portée légale, élément essentiel pour la connaissance de la valeur des nombres, fait généralement défaut dans les documents statistiques. Elle est surtout indispensable pour la statistique internationale ou pour les études de statistique comparée. Prenons pour exemple la population, les travaux sur ses principes et sur les populations comparées des différents états. On se contente à donner les chiffres de la population. Ces chiffres sont-ils le résultat d'un recensement bien fait ou sont-ils des données approximatives? Quelles sont

(1) Etudes d'économie politique et de statistique, pag. 395, 1843.

les règles qui ont présidé au recensement? La population est-elle de fait, de droit, réelle ou fiscale (Zollabrechnungsbevölckrung)? Peu importe; on additionne sans s'inquiéter de la portée des nombres. Le mouvement annuel de la population, naissances, mariages et décès, se constate de différentes manières. De cette constation dépend la valeur relative de ses données et de leurs rapports. Les chiffres du mouvement de la population tirés de registres de l'état civil, régulièrement tenus par l'administration civile; où chaque omission fait encourir une peine tant à l'officier qu'au déclarant; où chaque naissance, que l'enfant soit vivant ou présenté sans vie, que la mère soit accouchée dans ou hors de la commune du domicile, doit être déclarée; où chaque décès d'un individu, que le lieu du décès soit ou non celui du domicile du décédé, que l'individu soit décédé dans ou hors la commune, doit être inscrit; où chaque mariage des domiciliés dans une commune, sans égard au lieu de la célébration, doit être dûment constaté; ont certes une plus grande valeur que ces registres, civils ou ecclésiastiques, dans lesquels sont omis soit les morts-nés et les naissances dans une autre commune ou à l'étranger, soit les décès des individus morts dans une autre commune ou à l'étranger, soit les mariages célébrés hors des confins de la commune; sur lesquels l'administration n'exerce aucun contrôle ou, à défaut de dispositions légales, coërcitives ou pénales, un contrôle défectueux. Le mort-né belge ou français, *le présenté sans vie*, le mort-né néerlandais, *le déclaré sans vie* à l'officier de l'état civil lors de l'enregistrement, n'est guère synonime au mort-né, constaté par l'autopsie au moment de la naissance (1). Les enfants illégitimes sous une législation, qui interdit la recherche de la paternité et sous celle qui la protège (Schwängerungsklage), ne sont pas des quotités homogènes. Ces différences de législations exercent une grande influence sur la moralité, surtout sur la moralité statistique ou exprimée en chiffres et légale des peuples. Dans les provinces de Prusse, p. e. où la recherche de la paternité est interdite, la Westphalie, la Prusse Rhénane et la province de Posen, le nombre des naissances illégitimes ne dépasse pas de beaucoup la moitié de celui dans les autres parties de ce Royaume, où cette recherche est admise (2). Une législation, qui s'épanche en

(1) Cette question est hérissée de difficultés. Les morts-nés se composent-ils exclusivement d'enfants nés à terme ou compte-t-on parmi les morts-nés les moindres avortons? Ce qui surtout a lieu parmi la population juive. Plusieurs morts-nés n'échappent-ils pas à l'inscription?

(2) F. R. H. GOLDSMID, Journ. of the stat. soc. of London, vol. XXIII, part. II, p. 206.

restrictions aux mariages, qui interdit à certaines classes de la population, en tout ou en partie, le lien matrimonial, fait augmenter considérablement le nombre des enfants soit-disant illégitimes. Qu'on songe aux villes à fortes garnisons, pépinières des enfants illégitimes, aux restrictions onéreuses imposées aux classes ouvrières et nécessiteuses, dans une grande partie de l'Allemagne (1)! La passion est la cause efficiente immédiate des naissances illégitimes, les restrictions portées aux mariages par les besoins sociaux, par les lois et les règlements sont autant de causes prédisposantes à l'illégitimité. La position sociale future de l'enfant est dans le plus grand nombre de cas en rapport avec ses causes. Si l'illégitimité a pour cause les restrictions au mariage, les parents cohabitant ou vivant dans le concubinat (2), reconnaîtront l'enfant. Dès que les obstacles seront rompus, dès que les motifs des restrictions auront cessé, les enfants seront légitimés par des mariages subséquents. En mesurant l'illégitimité ou en comparant les naissances légitimes aux naissances illégitimes, on néglige ces différences, qui sont cependant de la plus haute importance, quand il s'agit de peser à la balance la moralité des populations.

L'influence des législations plus ou moins libérales sur l'industrie et le commerce est généralement connue. Je puis donc me dispenser à démontrer que pour se faire une juste idée des progrès de l'industrie et du commerce d'un pays, on doit connaître les dispositions législatives, sous lesquelles ces progrès ont eu lieu ou qui les ont provoqué. Une statistique de l'agriculture est incomplète, si elle ne mentionne pas les redevances, dixmes et autres charges qui grèvent certaines terres et qui influent sur la culture et la fertilité du sol. Surtout en matières de finances, où les nouvelles lois ont une si grande influence sur le produit des contributions et des impôts, la connaissance des dispositions législatives et de leur portée est de toute nécessité. Que d'erreurs, en prenant des moyennes sur une série d'années sans songer à l'influence des changements de législation !

---

(1) Dr. F. B. W. von Hermann, Beiträge zur statistik das Königr. Baijern, Heft XIII, S. IV und XX. Dr. Glatter, Wien in Ziffern, S. 3, die Volksbewegung Wiens, im Jahre 1866, S. 4.

(2) Lumley on the Statistics of illegitimacy, Journal of the statistical society of London, Juni 1862, pag. 261. Dr. Stark observes, that *„in the country, at least, the great amount of illegitimacy is not properly ascribed to vice.*" He explains this by showing *„that the parents of many of the illegitimate children are cohabiting as married persons, are true to each other, and are rearing a family.*"

En second lieu nous aurons à considérer les subdivisions. Plus on divise plus on remonte aux causes. La statistique des grandes villes ou des grands centres de population nous apprend à connaître la différence des populations urbaines et rurales dans tous les éléments de la population, en développement physique, intellectuel et moral, en richesses matérielles etc. En divisant les décès et les causes de décès d'après la densité de la population, d'après la nature du sol, terres marécageuses, argilleuses, sablonneuses etc., d'après les saisons, d'après les professions, on fait de la statistique pratique pour les médecins. En donnant le produit de chaque culture par systèmes, par natures du sol, les documents de statistique agricole se transforment en un cours pratique pour les agriculteurs. En subdivisant on apprend à connaître les quantités et les causes variables et accidentelles. En mesurant l'influence de ces variations, de ces accidents, on arrive à reconnaître leur relation aux quantités constantes et permanentes et à distinguer les quantités homogènes des quantités non homogènes ([1]).

Les subdivisions dans les données nous mènent à un autre point de vue, qui certes mérite de fixer notre attention: la subdivision du travail statistique administratif. Dans les Pays-Bas cette subdivision se borne aux bureaux de statistique dans chacune des onze provinces, institués par l'arrêté Royal du 5 Novembre 1858. Les tableaux annuels du mouvement de la population sont préparés sous la surveillance des officiers de l'état civil. Pour toutes les autres données, puisées à la source commune les administrations communales, il n'existe aucune garantie et aucun contrôle. Tout dépend du plus ou moins de zèle, des notions statistiques, souvent très-minimes, de ces administrations. Je crois que notre congrès a pour mission d'indiquer les moyens pour remédier à ces graves inconvénients. Notre loi sur l'enseignement moyen, du 2 Mai 1863, a rendu obligatoire aux écoles industrielles supérieures (hoogere burgerscholen), divisées en cinq classes ou en cinq années scolaires, l'enseignement de l'économie politique et de la statistique, surtout des Pays-Bas et de ses possessions trans-atlantiques. Il serait à désirer que cette obligation soit étendue à toutes les écoles

---

([1]) M. A. Quetelet, Physique sociale et sur l'appréciation des documents statistiques. Bull. de la comm. cent. de stat. Tom II. P. I, pag. 207, divise les causes influentes *quant à l'origine* en naturelles et perturbatrices; quant *au mode d'action* en constantes, variables (parmi les quelles celles qui ont un caractère de périodicité, comme les saisons) et accidentelles ou fortuites.

d'enseignement moyen. Ces écoles pourraient devenir la pépinière des employés communaux futurs, surtout en imposant l'obligation d'un examen en économie politique et en statistique à ceux qui désirent entrer en fonctions (1).

Les grands nombres en matière de statistique administrative se forment par l'agglomération des chiffres, recueillis par communes ou par localités. Ces chiffres primitifs ne peuvent pas figurer dans les documents généraux sans leur donner trop d'extension. Pour connaître les causes constantes et concomitantes, variables et accidentelles, on doit être à la portée de consulter ces chiffres primitifs, afin de connaître l'influence des circonstances locales sur les résultats ou sur les nombres composés. Je crois donc que la disposition de l'art. 182 de notre loi communale du 29 Juin 1851, qui préscrit un rapport détaillé annuel de l'état de la commune, d'après un modèle uniforme, mérite l'attention du congrès. Ces rapports ou leur copie, écrits ou imprimés, doivent être envoyés annuellement au ministère de l'intérieur ou à la division de statistique générale. En 1864 un nouveau modèle, discuté et proposé de commun accord par le chef de la division de statistique et les chefs des bureaux provinciaux de statistique, a été arrêté par le Ministre de l'Intérieur. La même marche a été suivie pour le nouveau modèle des rapports annuels de la députation permanente aux conseils provinciaux (Art. 162 de la loi provinciale du 6 Juillet 1850).

Tout ce qui précède n'est qu'une protestation contre les déductions *hâtives*. Les quantités totalisées doivent être de la même espèce ou homogènes, soit qu'il s'agisse d'observations sur une série d'années ou de données se rapportant à différentes contrées et à différents peuples. Un autre point important est de savoir si les données sont complètes, s'il n'existe aucune omission, aucun oubli. Ces lacunes regrettables se rencontrent à tout instant, surtout lorsque les renseignements sont donnés par des particuliers, qui ont souvent ou prétendent avoir de l'intérêt à cacher et même à fausser les données, et qui, ne comprenant ni le but, ni l'utilité des demandes, répondent avec une certaine défiance. Elles sont fréquentes en matières d'agriculture, d'industrie et de commerce et partout oû l'intérêt financier et l'amour propre sont compromis. En ces matières surtout les déductions hâtives sont très-dange-

(1) Voyez: Sur la nouvelle organisation de la statistique administrative en Prusse l'instruction ministérielle du 22 Février 1862, dans le journal de statistique du Docteur Engel, 2e année 1862, pag 163. Comparez la 3e année 1863, pag. 272.

reuses. A ces considérations se rattache la détermination du revenu net des cultures et de la valeur des produits, question de la plus haute importance, lorsqu'il s'agit de fixer les bases de l'impôt foncier et qui a été traitée dans les deux précédents congrès (1) et sur laquelle le dernier congrès a pris la décision suivante:

Qu'on dresse un catalogue général sur la base d'une nomenclature uniforme.

a. Des diverses cultures de chaque pays;

b. De tous les produits du sol.

Que les plus amples renseignements soient demandés sur les rotations agricoles et sur les diverses méthodes de culture suivies dans chaque territoire.

Que pour les prix on adopte un système et une nomenclature générale uniforme de poids, de mesures et de monnaies.

Qu'on invite les gouvernements à faire rédiger les mercuriales de tous les produits du sol.

Le représentant officiel du gouvernement français pourrait nous donner des renseignements sur les commissions cantonales de statistique, créées par le décret du 1er Juillet 1852, avec le but de faire disparaître les causes d'erreur dans les données agricoles (2).

Au congrès de Londres (3) on a pour les recensements de la population divisé les données en indispensables pour chaque état et en dispensables. En laissant libre à chaque Etat de demander ces derniers renseignements, s'il les jugeait utiles ou praticables. Pour la statistique comparée ou la statistique internationale cette distinction est du plus haut intérêt. Si pour chaque matière on procédait de la même manière le vague disparaîtrait, lorsqu'il s'agit de faire des travaux statistiques internationaux de commun accord. Il serait donc à désirer qu'on observe cette distinction pour chaque matière dans les travaux de statistique internationale. Peu de données concordantes pour tous les pays sont à préférer à un grand nombre de données, qui par leur discordance ou divergence n'admettent point les comparaisons. Au congrès de Londres notre honoré confrère M. R. Valpy a déjà fixé l'attention sur les publications internationales (4). La statistique internationale de la popu-

(1) Voyez: Compte-rendu des travaux de la sixième session, pag. 471.

(2) Une institution semblable a été proposée en 1859 par feu notre Commission centrale de statistique, pag. 84 suiv. de son premier rapport.

(3) Pag 149 du compte-rendu anglais.

(4) Programme de la quatrième session, pag. 197 édition française. et compte-rendu. pag. 171, 383, 388, édition anglaise.

lation a été publiée en 1865 par les soins de MM. A. QUETELET et XAV. HEUSCHLING avec la collaboration de plusieurs de leurs confrères.

De l'analyse je viens à la synthèse. L'association britannique pour le progrès des sciences a admis en 1833 une section de statistique parmi ses divisions, sous la condition expresse qu'elle serait entièrement mathématique (1). La société de statistique à Londres doit sa fondation en 1834 à cette décision. Depuis ces sociétés se sont multipliées et l'on a vu naître celles d'Edimbourg, Glasgow, Manchester et Dublin, qui toutes ont compris la nécessité de ne pas se borner aux études mathématiques de la statistique. Notre congrès international de statistique s'est jusqu'à ce jour prèsque exclusivement tenu à la partie pratique, but primitif de son institution. Parmi les rares exceptions je citerai la sixième section de la session de Londres sur les méthodes et signes statistiques (2); la communication au Congrès de Vienne du Prince DE SALM sur l'application des constructions logarithmiques à la statistique (3). On trouve en outre comme annexes aux comptes-rendus les mémoires de VALENTIN SMITH sur la philosophie de la statistique, de CH. BABBAGE sur les constantes de la nature (4), de T. R. EDMONDS sur la statistique sanitaire, de BENJAMIN GOMPERTZ sur une loi de mortalité et de maladie uniforme (5), de E. B. ELLIOTT sur la statistique militaire des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale (6).

Le congrès de Florence, sur l'initiative de notre honorable Président à vie M. QUETELET a adopté à l'unanimité la proposition suivante: *Considérant l'importance et l'extension des questions statistiques, qui trouvent dans les mathématiques leur base scientifique; considérant que chez toutes les nations civilisées d'illustres géomètres ont fait l'objet de leurs études des applications du calcul des probabilités à ces questions, l'assemblée émet le voeu que dans les futurs congrès il y ait une section spéciale, chargée de s'occuper des questions de statistique en rapport direct avec la théorie des probabilités.*

Dans toute série de phénomènes physiques et sociaux on observe une loi de périodicité, une loi de connexion. L'équilibre se rétablit après

(1) Voyez le troisième rapport des travaux de l'association, pag. 483.
(2) Programme, pag. 193 édition française, 191 édition anglaise. Compte-rendu, pag. 147 et 379.
(3) Compte-rendu, pag. 536 de l'édition française.
(4) Compte-rendu de la première session, pag. 239. pag. 222.
(5) Compte-rendu de la quatrième session, pag. 450, 454.
(6) Compte-rendu de la cinquième session, pag. 715 de l'édition allemande.

chaque déviation par une loi de compensation. Une épidémie dissout les mariages, décime la population. L'épidemie passée les mariages, surtout les secondes noces, augmentent et par les mariages les naissances. Dans la nature et dans l'humanité tout se lie, tout s'enchaine: le ciel avec la terre, la terre avec l'homme, l'homme physique avec l'homme intellectuel et moral, l'individu avec la société. Le grand mérite d'Aristote est d'avoir déduit dans ses oeuvres de causes naturelles les lois et les institutions de la société. La sixième section du congrès de Vienne [1] a étudié le rapport de la statistique avec ces sciences auxiliaires, qui s'occupent de la nature, et a dressé un tableau des éléments que les sciences naturelles doivent fournir à la statistique, pour que celle-ci puisse représenter de la manière la plus complète les diverses manifestations de la vie sociale.

La physique ou la philosophie naturelle nous apprend à connaître les lois de la nature; elle est parvenue à cette connaissance par les théories mathématiques, en se servant du calcul des probabilités. Cette étude, préparée par les travaux de Pascal, Constantin Huygens, Fourier, Poisson, les Bernoullis, etc., a conduit à la recherche des lois sociales ou de la loi des grands nombres dans tous les éléments sociaux, à l'application de la théorie des calculs à la statistique. L'arithmétique politique a été appliquée dès la fin du dix-septième siècle aux calculs des tontines et des rentes viagères. Ce sont les Anglais, les Italiens et les Hollandais, Jean Graunt, Guillaume Petty, Edmond Halley, Lorenzo Tonti et Jean de Wit, qui les premiers se sont voués à la mesure de la durée de la vie humaine, surtout dans un but financier. Au dix-huitième siècle des tables de mortalité furent construites en France par Deparcieux et Messance, en Allemagne par Süssmilch et Baumann, en Angleterre par Th. Simson et Richard Price, en Suède par Wargentin, en Hollande par Kersseboom et Nicolas Struyck. En prenant pour bases du calcul les décès de sociétaires ou de têtes choisies, on soumettait à l'observation des séries de faits analogues. On suivait pas à pas chaque sociétaire ou chaque série de sociétaires depuis son entrée dans la société jusqu'à sa sortie ou sa mort. Connaissant le nombre d'années, que chaque série avait vécu dans la société, une simple addition des séries faisait connaître le nombre d'années pour la totalité des sociétaires, une simple division des années par

[1] Compte-rendu, pag. 186, édition française.

cette totalité la vie moyenne dans la société de chaque sociétaire. Pour avoir l'âge moyen des sociétaires on n'avait qu'ajouter les années vécues depuis la naissance jusqu'à l'entrée dans la société. Cette opération est irréprochable, lorsqu'il s'agit d'une société dont on connaît tous les éléments. On a voulu appliquer cette même méthode pour apprendre à connaître la vitalité ou l'âge moyen d'une population totale. Ne possédant que des tables de décès par âge ou par périodes de la vie, on appliqua ces calculs à ces tables (méthode de Halley). Croyant avoir trouvé la vie moyenne de la population (the mean duration of live, mittlere Lebensdauer), on n'obtint que l'âge moyen des décédés au moment du décès (the mean age at death, mittleres Lebensalter), tout en substituant une table mortuaire à une table de mortalité et de survie [1]. Or une table mortuaire ne correspond à une table de survie que dans la supposition d'une eutopie, une population stable dans tous ses éléments. Dans ce même défaut sont tombés ceux qui croyent trouver la vie moyenne en divisant la population soit par les naissances, soit par les décès ou par la demi-somme de ces deux nombres. — Le système de M. Achille Guillard, développé dans l'annuaire de l'économie politique et de statistique pour 1854, p. 455 suiv., dans le journal des économistes, Décembre 1854 et dans ses éléments de statistique humaine ou démographie comparée, Paris 1855, consiste à repartir les décès manquants ou la différence entre le nombre de décès et de naissances pendant une période en raison composée du nombre des décès relevés pour chaque âge et de l'élévation de cet âge. Le but de cette méthode est d'approprier la mortuaire aux naissances et de former une table, qui donne l'exstinction successive des naissances. — Même en connaissant le nombre annuel des naissances et des décès pendant au moins un siècle et leur rapport pendant ce siècle, l'application de cette méthode ne donnerait que des résultats très-incertains et très-approximatifs, puisqu'on ne tient pas compte des entrées et des sorties, facteur qui rompt toute analogie entre les chiffres des naissances et des décès. — Moser, en empruntant ses matériaux aux populations recensées par âges et aux tables mortuaires, substitue la population aux chiffres moyens des naissances et ne tient pas compte de toutes les causes accidentelles, qui exercent leur influence sur le chiffre de la population totale et sur ceux de la

(1) Voyez: G. Meyer dans l'annuaire d'économie nationale et le statistique de B. Hildebrand ann. V, vol. I, cah. I. pag. 25, Bertillon, Journ. de la société de statistique de Paris, 7e année, n° 3, Mars 1866, p. 45 suiv.

population à certains âges, telles que épidémies, déplacements temporaires, etc. Cette méthode est surtout défectueuse pour les premières années de la vie. La chance de n'être pas compris dans un recensement est la plus grande pour les enfants en bas âge. Le nombre des recensés au dessous d'un an est de beaucoup inférieur à celui des naissances; ce qui s'explique, non par une omission préméditée de ces enfants dans les recensements, ainsi qu'on l'a crû généralement, mais parceque de ces enfants, dont la quote-part dans la mortalité est très-forte, plusieurs ne vivent qu'une partie de l'année, sont décédés pendant l'espace de temps qui sépare leur jour de naissance de celui du recensement et par ce motif ne figurent jamais parmi la population recensée. Le défaut cardinal de MOSER et de sa méthode est de n'avoir pas entrevu, qu'une population *à jour fixe* ne donne pas des chiffres analogues à ceux des décès *annuels;* que ces décès annuels ne sont pas le déchet ou les décombres de *cette* population, mais de la population ou des personnes exposées à mourir pendant toute la série de jours, dont l'année se compose. Nos honorés confrères M. M. QUETELET, BERG, FARR et autres ont corrigé la methode de MOSER en substituant pour les premières années de la vie les naissances aux recensés, c. à. d. en ajoutant aux recensés les décédés avant le jour du recensement ou en substituant aux recensés les exposés à mourir. La substitution s'est bornée aux premières années; elle aurait dû être poursuivie jusqu'au terme de la vie, ainsi que je viens de faire dans les nouvelles tables de mortalité pour les Pays-Bas, en ajoutant pour chaque âge, à partir de la onzième année, la mi-mortalité moyenne à la population moyenne (1). L'application de la méthode de MOSER, avec toutes les corrections possibles, ne donne du reste qu'une table de mortalité et de survie d'une valeur relative; une table qui fait connaître la mortalité pendant la période de temps, pour laquelle elle a été construite. Elle exige en outre, pour faire disparaître ou pour diminuer l'influence des causes accidentelles ou fortuites, qu'on se serve au moins de la moyenne ou de la demi-somme de deux populations recensées et de la moyenne des décès pendant les années qui séparent ces recensements. Le principe général de la théorie des probabilités que plus on augmente le nombre d'observations plus on s'approche de la réalité, ou, en termes

---

(1) Voyez: l'Annuaire de Statistique Néerlandais, années XIV et XV, Part. I, pag. 249-260, pag. 390-407. Journ. des Economistes, Juillet, 1868, p. 29 et suiv.

mathématiques, que la probabilité des résultats est proportionnelle à la racine carrée des nombres sur lesquels on opère, s'applique surtout aux tables de mortalité, tant par rapport aux nombres des faits observés qu'au nombre d'années, sur lesquelles on opère.

L'absence de dénombrements de la population par âge en Bavière a séduit notre honoré confrère M. le Docteur HERMANN (1) à construire une table de mortalité et de vitalité à l'aide des naissances et des décès par âges pendant 49 ans ($18^{17}/_{66}$), en soustrayant pour chaque année des naissances et de leurs survivants les décès survenus d'âge en âge; méthode suivie en Autriche pour les années $18^{38}/_{65}$ (2). D'abord les décès, déduits pour chaque âge des naissances pour obtenir ces quotients, qui donnent la population par âges, ne correspondent pas, il s'en faut de beaucoup, aux naissances dont on les soustrait. Ce défaut de corrélation exerce surtout son influence sur les premières années de la vie. Les décédés à l'âge de 0 à 1 an dans la même année du calendrier sont pour une grande partie nés pendant l'année précédente du calendrier, ce qui fausse toutes soustractions et met à néant toutes conclusions. Puis on ne tient aucun compte des décès à l'étranger, des changements de domicile ou des entrées et sorties, si fréquentes aux âges plus avancés.

J'ai crû devoir entrer dans de longs développements sur les tables de mortalité, tant à cause de leur grande utilité pratique que de la divergence d'opinions sur leur confection.

Au congrès de Florence on a exprimé le désir que l'administration de l'Etat formule des tableaux normaux, qui correspondent aux divers types des opérations exécutées par les sociétés d'assurance sur la vie de l'homme. Ce n'est pas à l'Etat, mais aux sociétés qu'incombe le devoir de formuler ces tableaux. Les intérêts tant des actionnaires que des particuliers ou des contribuants ne sont garantis, que lorsque les tarifs sont calculés sur des tables donnant la mortalité et la vitalité des membres de la société. Une société d'assurance, composée de têtes choisies ou de membres d'une certaine profession ou d'un certain métier, ne peut se servir de tables de mortalité construites sur des données, représentant la mortalité d'une population totale. Les nouvelles tables de mortalité des Pays-Bas, construites par sexes et par état

(1) Mortalität u. Vitalität im Kön. Baijern, Beitr. Heft III. S. 216; H. VIII. S. 16, H. IX, S. 8, H. XVII.

(2) Mitth. auf d. gebiete der Stat. Jahrg. XIV, H. IV, S. 20.

civil, démontrent les grands écarts dans la mortalité pour les différents éléments de la population. Mortalité plus forte de l'homme célibataire que de l'homme marié, beaucoup moins forte au contraire aux âges prolifiques de la femme vivant en célibat que de la femme marié; en outre grande différence de mortalité par provinces. Après l'énumération de tant de différences, qui surpassent souvent les vingt-cinq pour cent, que reste-t-il d'une garantie pour les particuliers ou pour les sociétaires, si cette garantie doit se borner à l'usage de tarifs, déduits d'une table de mortalité normale, construite par un ou plusieurs délégués de l'administration de l'Etat?

La détermination des valeurs moyennes ou la recherche des constantes dans les fluctuations apparentes s'applique à toutes sortes de recherches statistiques, à la taille, au crâne de l'homme, à la durée des mariages, l'âge des époux lors de la célébration, l'accroissement de la population, le produit des terres, les prix, etc. Il est urgent que les faits, sur lesquels l'opération a sa base soient certains et homogènes et que la détermination des valeurs se fonde sur un nombre suffisant d'observations. La loi de l'influence décroissante des causes variables et accidentelles dans une série d'observations est mathématiquement démontrée. La certitude des résultats croît et décroît suivant que le nombre des observations est plus ou moins grand. L'expérience des boules blanches et des boules noires, qui représentent les chances favorables et contraires à la réalisation d'un évènement, tirées de l'urne et rejetées dans l'urne à chaque reprise, est généralement connue. Plus l'opération est renouvelée, plus on parviendra à connaître le rapport ou le nombre proportionnel des boules de chaque couleur. Sur cette opération se fonde tout le système de la théorie des probabilités, tout calcul des rapports entre deux ou plusieurs quantités. Le rapport n'est que l'expression numérique de la différence entre deux ou plusieurs quantités rapprochées, soit primitives, soit moyennes. Le calcul des moyennes s'applique tant aux séries de rapports qu'aux données élémentaires. Dans les tables de mortalité les boules blanches représentent les chances favorables, les boules noires les chances funestes à la vie ou les probabilités de vivre au delà, de mourir en deça d'un certain terme. Cet espace de temps ou cette durée intermédiaire se nomme vie probable ou âge médian, lorsque la probabilité de vivre plus longtemps ou de mourir auparavant est égale, ou lorsque, le nombre des décédés pendant cette durée étant égal à celui des survivants, les survi-

vants sont réduits à la moitié. On peut parier, avec égales chances de gagner ou de perdre ou avec égale probabilité, qu'un de ces individus arrivera ou n'arrivera pas à cet âge. La vie moyenne se mesure par le nombre des années de vie ou à vivre, la vie probable par le nombre des survivants.

En général la probabilité de l'arrivée d'un évenement et celle qui lui est contraire s'estiment en divisant le nombre des chances favorables et contraires à l'arrivée par le nombre total des chances. Ces deux fractions, dont le dénominateur commun est le nombre total des chances, prises ensemble, forment l'unité et sont *le symbole de la certitude.* La vie et la mort probables dans les tables de mortalité se représentent donc par les deux fractions $^1/_2$, dont l'une indique que la moitié des individus a survécu, l'autre que la moitié a succombé pendant la durée intermédiaire. Ces deux fractions ont pour dénominateur commun le nombre total de ces individus. Si le nombre de chances est inégal, on nomme *probable* l'événement qui a le plus, *possible* celui qui a le moins de chances. Soit un décès sur trente vivants pendant l'année. La vitalité ou la probabilité de survivre s'exprime par la fraction $^{29}/_{30}$, la mortalité ou la possibilité de mourir pendant l'année par $^1/_{30}$. Sur trente chances vingt-neuf sont pour la vitalité contre une pour la mortalité.

La probabilité des résultats est proportionelle à la racine carrée des nombres sur lesquels on opère (formule qui se déduit du triangle arithmétique de Pascal), tant par rapport au nombre d'années, sur lesquelles on étend ses observations (les résultats de neuf années sont *trois* fois plus probables que ceux d'une seule année), qu'au nombre d'observations. Prenons pour exemple le total des naissances dans les Pays-Bas pendant les vingt-cinq années $18^{40}/_{64}$ au nombre de 2,793,208, dont 1,441,503 masculines, 1,351,705 féminines, donnant sur 1000 naissances féminines 1068 masculines, et les naissances pour la seule année 1854 109,563, dont 56,351 masculines et 53,212 féminines, donnant sur 1000 naissances féminines 1059 masculines. Les racines carrées des nombres 2,793,208 et 109,563 sont 1671.3 et 331. Le résultat des vingt-cinq années est donc cinq fois aussi probable que celui de la seule année 1854. En d'autres termes l'influence des causes variables et accidentelles a décru cinq fois, celle des causes constantes a accru dans la même proportion.

Le plus ou le moins d'exactitude dans les rapports ne dépend pas seulement du nombre d'observations, mais aussi de la justesse ou de

l'identité des rapports. Le rapport des nés-vivants à la population fait connaître l'accroissement de la population par les naissances, le rapport des naissances, les morts-nés y compris, ou plutôt celui des conceptions aux femmes à l'âge prolifique (15 à 55 ans) la fécondité. Les naissances légitimes doivent être comparées, non aux mariages annuels, mais aux femmes mariées, les illégitimes aux femmes non mariées, célibataires ou veuves, aptes à la reproduction. Il n'existe aucun rapport entre le nombre de mariages pendant une année donnée et le nombre de naissances légitimes pendant cette année, fruit de mariages contractées dans une série d'années qui la précèdent. Ces rapports, qu'on retrouve dans la plupart des documents sur le mouvement de la population, ne donnent qu'une idée très imparfaite du nombre d'enfants par mariage, lorsque le nombre annuel des mariages n'est pas stationnaire. Pour comparer les naissances aux femmes aptes à la reproduction, j'ai pris cinq fois la somme des femmes célibataires, des mariées et des veuves de 15 à 54 ans y compris, d'après les deux recensements de la population en 1849 et 1859, et divisé ces produits pour les mariées par les naissances légitimes de 1850 à 1859 y compris, pour les femmes célibataires séparement et en y ajoutant les veuves par les naissances illégitimes décennales. Ces calculs, que j'ai étendu aux villes principales, m'ont fait voir que les mariages sont les plus féconds dans ces provinces et dans ces villes, où la mortalité des enfants dans la première année de la vie est la plus forte, les moins féconds là, où cette mortalité atteint son minimum [1]. La fécondité, lorsqu'elle sert à remplir des vides, est un mal réel et cesse d'être l'indice de l'augmentation de la population.

Je pourrais étendre à l'infini la série des observations sur les rapports identiques ou non. Je me borne à deux rapports d'un usage général: le rapport de divers éléments à la population et le rapport des décès aux personnes admises dans des établissements. On compare dans la plupart des documents statistiques les naissances, décès etc. aux chiffres de la population soit au 1 Janvier, soit au 31 Décembre de l'année. Aucun de ces deux rapports n'est irréprochable. Les naissances les, décès etc. pendant une année doivent être comparés à la population pendant toute l'année. Les décès au commencement, à

(1) Résultats du quatrième recensement de la population (Uitkomsten der vierde tienjarige volkstelling), Tome II, p. XX.

la fin de l'année ne sont comparables qu'à la population aux mêmes époques de l'année. On doit donc comparer les naissances, les décès etc. à la population moyenne pendant l'année ou à la demi-somme de la population au commencement et à la fin de l'année. Pour connaître la dîme mortuaire annuelle dans ces établissements, où les sorties et les entrées se succèdent à tout instant, tels que casernes, hospices, hôpitaux et prisons, surtout lorsqu'on veut comparer la dîme mortuaire dans ces établissements, il est de toute nécessité de connaître le rapport des décès, non aux admis, mais aux jours de séjour. Les jours de séjour sont une quantité fixe, le nombre des admis et la durée de leur séjour dans ces établissements dépend de circonstances fortuites, qui varient à tout instant.

On confond souvent la cause d'un fait avec la loi qui la régit. La loi sert à exprimer le mode constant suivant lequel la cause agit. Il est facile de déterminer la loi de l'accroissement de la population, soit en comparant les résultats de deux ou plusieurs recensements, soit par les éléments des mouvements annuels ou périodiques de la population, sans connaître la cause ou les causes de cet accroissement. Pour connaître ces causes, on doit avoir étudié l'influence du climat, des coutumes, des professions, etc. sur les naissances, sur la durée de la vie, les entrées et les sorties. Il peut donc être utile et même nécessaire de connaître la loi avant d'en rechercher les causes.

La théorie des constantes et la loi de périodicité a été développée par M. A. Quetelet dans plusieurs écrits, parmi lesquels nous ne mentionnerons que son essai en deux volumes de physique sociale (Brux. 1835), son mémoire de l'influence du libre arbitre sur les faits sociaux (Bull. de la Commission centrale de statistique de Belgique, tome III, pag. 135) et ces derniers écrits sur la loi statistique des tailles humaines et sur l'âge et l'état civil des mariés en Belgique (Bull. de l'acad. royale de Belgique sér. II, t. XXV, n°s. 2 et 3, 1866). Je citerai en outre les recherches statistiques sur Paris de Fourier, le traité de statistique de Dufau, les éléments de statistique de Moreau de Jonnès, les nombreuses applications de la théorie des moyennes dans les travaux de feu le Docteur Villermé. Tous se sont appliqués à démontrer le tribut régulier que l'homme paye à la nature par les naissances et les décès, celui qu'il paye aux vices et aux crimes et en général à tous les phénomènes de l'ordre physique et de l'ordre moral.

La statistique, dont les chiffres ou les nombres forment la matière

première, a emprunté aux sciences mathématiques et physiques leurs matériaux et leurs instruments, lignes, angles, triangles, courbes, échelles, cartes, couleurs, à l'algèbre ses lettres et ses formules, à l'arithmétique ses calculs. Le *pourcent* est le thermomètre centigrade des rapports statistiques.

On trouve dans le compte-rendu de la troisième session à Vienne (1) une note de M. de Hauslab, sur l'emploi de la cartographie et de la méthode graphique en général pour les besoins spéciaux de la statistique. On se sert de la méthode graphique, dont la cartographie n'est qu'une subdivision, pour éclairer et rendre palpables tous les résultats statistiques. Telles sont les cartes météorologiques, hydrographiques et des marées, les cartes qui indiquent la densité de la population, le rapport des naissances et des décès, les ravages causés par et les progrès des épidémies, le dégré d'instruction et de criminalité, les cultures agricoles et l'existence d'établissements industriels, les cartes cadastrales, ethnographiques etc. Au congrès de Vienne on a recommandé l'application de la carte de la densité et du mouvement de la population en Danemarc, présentée par M. David et indiquant les mesures, non d'après des moyennes mais d'après la nature réelle des matières, et de la carte graphique des chemins de fer français, présentée par M. le Comte Dubois (2). Parmi les éminents travaux graphiques de mes confrères, je citerai la carte des routes dans la Carinthie, l'atlas industriel de l'Autriche en soixante-quatre feuilles, les cartes orographiques de l'Autriche et de la Suisse, les cartes ethnographiques de l'Autriche, allemande par M. Boeck, les cartes cadastrales et agricoles de la Bavière par M. le Docteur G. Mayer, le diagramme de la population par M. Berg, exposé à la dernière exposition internationale de l'industrie à Paris; parmi les publications de mon Pays l'atlas des vents et des courants de l'Océan Pacifique et de la mer de Chine de l'Institut météorologique, le grand atlas topographique du ministère de la guerre, et l'atlas vicennal ($18^{41}/_{60}$) par provinces de la mortalité dans chaque commune, publié par la société médicale néerlandaise. Plusieurs statisticiens, tels que Dufau et Knies, blâment l'emploi des procédés graphiques, puisqu'elles ne se concilient pas avec les méthodes rigoureuses. Je ne suis pas de leur avis et crois au contraire que des cartes bien faites sont autant de moyens puissants pour populariser les données statistiques et pour en propager et faciliter

(1) Compte-rendu, pag. 192 et 526. (2) Compte-rendu, pag. 422.

les études. La cartographie a été appliquée à la statistique surtout en Wurtemberg, où de 1849 à 1857 le bureau de statistique a dressé environ 500 cartes. qui représentent, dans leurs divers degrés d'intensité, les rapports des cultures, des incendies, des décès, des naissances, de l'aliénation mentale, etc.

II. Statistique de la justice civile et commerciale et statistique des législations civiles et commerciales.

Le congrès de statistique dans sa première session avait émis le voeu que le congrès futur prépare des bases et des formules pour la statistique de la justice civile, en y joignant la proposition de voir diminuer ou même disparaître les grandes divergences qui se remarquent dans la législation commerciale des différents pays (1). La statistique de la justice civile et commerciale a fait partie des programmes des trois sessions à Paris, Vienne et Londres.

Le congrès de Paris, en renvoyant aux Congrès futurs le soin de tracer le plan complet d'une statistique civile, s'est borné à recommander un cadre transitoire, dans lequel sont pris pour modèles les tableaux de la France, de la Belgique, de la Sardaigne (2) et de Naples, uniformes sur un grand nombre de points. A Vienne le Congrès a émis le voeu que les hauts gouvernements soient priés de faire dresser certains formulaires pour recueillir les données statistiques concernant l'administration de la justice civile dans les pays et de les transmettre au prochain congrès international pour servir de base aux travaux ultérieurs. A Londres on a invité le Gouvernement britannique de nommer une commission pour examiner et comparer les différents sys-

(1) Compte-rendu pag. 164, Brux. 1853.

(2) Depuis 1852 il existe près des cours et des tribunaux des Etats Sardes des registres statistiques, tenus avec la plus grande régularité et destinés à recevoir la mention quotidienne très-exacte de tous les faits propres à fournir les éléments d'une statistique périodique de la justice civile, commerciale et administrative. Un état sommaire de ces faits est transmis au ministre de la justice, à la fin de chaque trimestre, et à la fin de chaque année, un travail complet est adressé au même ministre. Le premier compte-rendu a été publié à Turin en 1852 pour les années 1849 et 1850. Voyez Compte-rendu de la 2e session, p. XXVIII

tèmes adoptés pour les statistiques judiciaires tant dans la Grande Bretagne que dans les autres pays, et de préparer des rapports concernant les questions suivantes:

1°. *Quelle est la meilleure méthode pour l'enregistrement des procédures devant les tribunaux, à dessein de fournir les meilleurs renseignements statistiques sur des matières de loi?*

2°. *Quelle sera la meilleure méthode de renfermer ces renseignements dans des tableaux?*

3°. *Serait-il nécessaire d'augmenter le nombre des officiers, pour s'assurer que les rapports fussent complets, exacts, et arrangés d'une manière scientifique?*

La réalisation s'est fait attendre. On trouve dans les comptes-rendus des troisième et quatrième sessions des tableaux appropriés aux besoins de l'Autriche (1) et de l'Angleterre (2). Les cinquième et sixième sessions ont laissé la question intacte.

La statistique de la justice civile nous apprend à connaître les rapports mutuels des individus, leurs rapports avec la société; la statistique de la justice commerciale l'état économique des sociétés ou des peuples. Cette étude de la plus haute importance a jusqu'à ce jour été négligée dans la plupart des Pays (3).

A Londres on a légué aux prochains congrès les résolutions suivantes:

1°. *Le recueil systématique et la publication des faits ayant rapport aux opérations de la loi et à l'administration de la justice, fourniraient des matériaux très précieux pour amener de sages et permanentes réformes légales, et des informations de grande importance révélant les besoins sociaux et moraux du peuple.*

2°. *Ces statistiques judiciaires devraient avoir rapport à l'organisation et à la procédure de toutes les cours de justice ou autres tribunaux, autant civils qu'ecclésiastiques, navals, de commerce, ou de quelque autre nature, ainsi qu'aux enquêtes et aux résultats des procédures devant les tribunaux.*

---

(1) Compte-rendu de la troisième session pag. 88.

(2) Programme de la quatrième session pag. 30.

(3) Parmi les états allemands la Saxe Royale a publié une statistique triennale de la justice civile (Die Civilprozessachen, einschliessich der Concurs-und der Ehesachen, und das Vormundschaftswesen, 1860, 1861 en 1862. Dresden, 1865). Le nouveau code civil du 2 Janvier 1862 y a été promulgué le 1 Mars 1865. La Hesse grand-ducale publie depuis 1848 des tableaux de l'administration de la justice civile. Une statistique judiciaire civile et commerciale du Royaume d'Italie a été publiée à Turin en 1866.

3°. *Indiquer le nombre des tribunaux, leur circonscription territoriale, la nature et l'étendue de leur ressort, le nombre, les qualifications nécessaires, le mode de nomination des juges, des jurés s'il y en a, et des officiers des tribunaux; la nature et le montant de leurs appointements, y compris les pensions de retraite, des frais et des dépenses allouées, le nombre des jours et des heures, où ces juges et jurés siégeaient ou étaient en fonction, avec tels autres renseignements relatifs à la population, les impôts, le commerce, la navigation etc., qui serviraient le mieux à constater dans quelle proportion se trouvaient les moyens acquis à une bonne administration de la justice, au caractère des différentes contrées et aux besoins de la population.*

4°. *Indiquer le nombre des assignations, des causes jugées, tant contentieuses que non contentieuses, des causes référées à des arbitres, de celles qui ont été rayées ou retirées ou terminées à l'amiable, ou autrement que par jugement; le nombre et la portée des jugements, des decrets ou ordonnances, des arrêts, des causes renvoyées à de nouveaux jurés, et les motifs; le nombre et le résultat des exécutions soit en des personnes soit en des propriétés; le nombre et la portée des interlocutoires; la durée des procès; leur objet; le montant des matières en litige; le montant des sommes adjugées; les frais de cour et les charges approuvées; le nombre et le résultat des appels ou des pourvois en cassation; enfin la nationalité des demandeurs et des défendeurs.*

5°. *Classification uniforme et nomenclature comparée des matières en litige devant les tribunaux civils des différents pays, et de la manière de procéder devant ces tribunaux, pour faciliter une comparaison de la jurisprudence civile des différentes nations. Qu'à cet effet il serait désirable de savoir quelles analogies les causes contentieuses et le mode de procéder présentent dans les différents pays, pour arriver ainsi à la classification la plus scientifique et la plus convenable de ces matières.*

Sur ces résolutions repose notre travail. Il s'agit surtout de rechercher et d'analyser les matériaux que possèdent les différents Pays pour la statistique de la justice civile et commerciale. Ces matières font-elles parties d'un ou de plusieurs codes ou sont-elles regies par des lois particulières ou des statuts, par des us ou des coutumes? Quels sont ces codes, quelles sont ces lois ou ces statuts? Quels us, quelles coutumes sont en vigueur?

Nous devons donc d'abord apprendre à connaître l'extension et les limites des dispositions légales en matière civile et commerciale. Ces limites sont plus ou moins reculées de pays à pays. J'ai déjà cité l'exemple des registres de l'état civil, confiés dans plusieurs états aux soins de l'Eglise. Dans les comptes-rendus anglais la calomnie, la diffamation, la séquestration de personnes font partie de la statistique de la justice civile, en France et dans les autres pays, qui ont conservé le code pénal français, de la statistique de la justice criminelle.

Dans plusieurs Pays il n'existe pas même une législation uniforme en matière civile et commerciale. Telles parties de la Prusse sont régies par le code civil français, telles autres par le droit civil prussien (Preussisches Landrecht). Dans les autres parties de l'Allemagne on trouve côte à côte les droits romain, germanique (gemeines deutsches) et saxon et une série de législations et de statuts particuliers.

Les tableaux ou les cadres de matières sont inintelligibles, lorsqu'on ne connaît pas l'organisation judiciaire, les attributs, la compétence des différents tribunaux ou des cours et des degrés de juridiction. Qu'on songe à l'Angleterre avec ses dix-neuf espèces de cours ou de juridictions (1) sur des matières déterminées et aux tribunaux particuliers, aux juridictions privilégiées dans d'autres pays.

La compétence de chaque degré, de chaque instance de juridiction doit être définie pour pouvoir comparer les résultats dans les différents pays. Quelles affaires sont de la compétence du juge unique (juge de paix, juge de canton), des tribunaux de première instance (d'arrondissements, de districts), des tribunaux ou cours d'appel? Ces cours jugent-elles aussi en première instance et dans quelles matières? Peut-on appeler des jugements de juges uniques auprès des tribunaux et dans quelles matières? La compétence, tant en première instance qu'en appel, se règle-t-elle d'après la valeur ou d'après la nature de l'objet en litige? Quelles sont les attributions de la cour de cassation ou de la cour suprême? Juge-t-elle en certains cas en première ou en seconde instance ou comme tribunal privilégié et comme cour d'appel?

L'indication de la circonscription territoriale et de l'étendue des ressorts des tribunaux, du nombre, de la qualification et du mode de

---

(1) Voyez W. J. Bovill, on the statistics of civil procedure in English Courts of Law. Journal of the stat. soc. of London, vol. XXX, part. III, pag. 428. Les comptes-rendus anglais: Judicial statistics, Common law, equity, civil and canon law, datent de 1858.

nomination des juges et des officiers du ministère public, de leurs traitements, pensions etc., ainsi que du nombre d'heures et de jours qu'ils siégent, dont s'est surtout occupée la section judiciaire au congrès de Londres, me paraît *dispensable* pour la statistique internationale, *indispensable* pour les besoins particuliers de chaque pays, pour l'appréciation des travaux de la magistrature et des améliorations nécessaires dans l'organisation judiciaire.

On n'aurait qu'un aperçu incomplet de la juridiction civile et commerciale, en se bornant à la juridiction contentieuse. La juridiction gracieuse est un des plus grands bienfaits pour la société. Plus elle étend ses attributions, plus elle pénètre dans les moeurs d'une population, plus elle tend à restreindre l'action de la juridiction contentieuse et à éliminer les causes de procès ruineux pour les individus et les différentes classes de la société. Tels sont le notariat et les actes ou contrats, pour lesquels les parties ont recours à leur ministère, les bureaux de conseils d'avocats ou de consultation, en France les bureaux d'assistance judiciaire (loi du 22 Janvier 1851) (1), les juges uniques (de paix ou de canton), les arbitres, juges de conciliation et d'équité, les prud'hommes, conciliateurs en matière d'industrie et de commerce.

En matière de procédure il est surtout important de connaître le plus ou le moins de garanties offertes aux parties: procédure publique et orale ou secrète et écrite, inamovibilité des juges, ministère public et les soutiens des parties, avocats et procureurs ou avoués (Anwälte) jurés etc. De l'existence ou de l'absence totale ou partielle de ces garanties dépend la valeur et l'impartialité des décisions.

D'après l'art. 48 du code de proc. civ. français aucune demande introductive d'instance, (sauf les exceptions énumérées dans l'article), entre parties capables de transiger et sur des objets qui peuvent être matière de transaction, n'est reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé devant le juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement comparé. Le nombre des affaires conciliées équivaut en Belgique (2) celui des affaires non conciliées, tandis qu'en France (3) le tiers des affaires portées en

(1) Compte-général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1866, pag. XV, 200-207. Paris 1868.

(2) Exposé de la situation du Royaume 1851-1860, tom. II, tit. III, pag. 253.

(3) Compte-général pag. 192. On trouve en outre dans les comptes-généraux français les affaires appelées en conciliation en dehors de l'audience (Loi du 2 Mai 1855).

conciliation à l'audience sont conciliées. On aurait donc une idée imparfaite des contestations en omettant les affaires portées en conciliation.

Pour connaître le nombre de procès ou plutôt le nombre de causes jugées, afin de pouvoir connaître l'humeur plus ou moins tracassière des peuples, l'esprit de chicanes des parties, on doit distinguer les décisions sur le fond des décisions sur des questions préjudicielles ou incidentes (préparatoires, interlocutoires, de compétence etc.).

L'activité de la magistrature se mesure par la durée moyenne des procès.

Indépendamment des affaires contentieuses les tribunaux exercent une juridiction gracieuse, en statuant sur un nombre d'actes qui intéressent les familles, tels que les notifications d'actes de l'état civil, les homologations d'actes de notoriété, délibérations de conseils de famille.

Les indigents et les institutions de bienfaisance et les communautés religieuses jouissent en Belgique ([1]) et dans les Pays-Bas ([2]) du privilège de la procédure gratuite (pro deo) devant les tribunaux et les cours d'appel. Ces privilèges sont accordés sur un simple certificat, signé par le maire de la commune, le commissaire de section ou deux personnes notables. Les statistiques belges et néerlandaises mentionnent le nombre des *pro deo* accordés et rejetés. La loi française du 22 Janvier 1851 sur l'assistance judiciaire a posé de la manière la plus large et la plus humaine les principes qui doivent présider à l'assistance judiciaire accordée aux indigents. En Savoie l'origine du bureau de l'avocat des pauvres remonte au commencement du XIV[e] siècle. Le premier acte officiel, publié par Amédée VIII, duc de Savoie, porte la date du 17 Juin 1430. Les rois de Sardaigne, en promulguant des codes pour leurs états du continent en 1729 et 1770 et pour l'île de Sardaigne et le duché de Gênes au commencement du XIX[e] siècle, ont confirmé et perfectionné l'oeuvre de leurs prédécesseurs ([3]).

Plusieurs affaires, pour éviter les procès, sont soumises à l'arbitrage ([4]). Il importe de connaître le nombre de ces affaires tant en matière civile que commerciale et aussi le nombre d'appels contre et les cas d'annulation de ces jugements.

([1]) Arrêté royal du 26 Mai 1824, lois du 9 Avril 1842 et du 4 Mars 1848.
([2]) Code de proc. néerl., artt. 855—875.
([3]) Voyez: Ed. Ducpétiaux. Bulletins de l'acad. royale de Belgique, tom. XIX, n°. 10.
([4]) Artt. 1003—1028 du code de proc. civ. français, artt. 620-657 du code de proc. civ. néerlandais.

Le congrès de Paris a décidé *que l'on classe les procès les plus importants par nature*, *c'est-à-dire d'après les questions principales résolues par les tribunaux*, *et notamment les affaires de divorce*, *de séparation de corps*, *d'adoption*, *de pension alimentaire* (*en distinguant si les demandes sont formées par ascendants ou descendants*), *d'interdiction*, *de dation de conseil judiciaire*, *de séparation de biens entre époux*, *de servitudes foncières*, *de successions*, *de donation ou testament*, *de vente*, *de louage*, *d'hypothèque*, *de prescription*, *etc.* Dans cette classification gît la grande difficulté, surtout en statistique internationale. D'abord quelle est la question principale dans un procès, où l'on agite plusieurs questions, où les instances comprennent différents chefs de demande? Dans une question de propriété l'on oppose la prescription. L'objet en litige est la propriété, la question à juger ou à décider la prescription. Pour les parties le droit de propriété est la question principale, pour les juges la prescription.

Telles institutions existent dans l'un pays, qui sont abrogées ou sont restées inconnues dans l'autre. Le divorce, abrogé en France, est admis dans les Pays-Bas. L'adoption et la tutelle officieuse du code Napoléon ont disparu dans le code civil néérlandais. La dation d'un conseil judiciaire au prodigue y a été remplacée par la mise sous curatèle du prodigue. Ces deux législations sont calquées sur les mêmes principes et de même origine. Qu'en sera-t-il, lorsqu'il s'agit de comparer les classifications de législations, qui n'ont rien de commun, quant à leur origine et offrent une grande différence dans leurs dispositions? Ces classifications à termes inconnus ont un autre défaut radical. Le même terme peut avoir un sens plus restreint ou plus étendu. Le nombre des affaires en divorce p. e. ne dépend pas seulement de l'esprit des époux plus ou moins porté à l'infidélité, mais aussi du plus ou du moins de restrictions ou d'obstacles que les dispositions législatives, en déterminant les causes, mettent au divorce, afin de le rendre plus rare. En matière de divorce, la division par causes, la distinction par le nombre d'enfants, par condition sociale ou professions des divorcés, la durée des mariages, le rapport entre les nombres de divorces et de séparations de corps sont des données d'un grand intérêt moral et international. Quelle influence exerce la défense du divorce ou son abrogation sur le nombre des dissolutions partielles du lien conjugal ou sur le nombre des séparations de corps (1)?

(1) En France les instances en séparations augmentent annuellement. Pour les dix années $18^{41}/_{50}$ 10,616, par périodes quinquennales $18^{51}/_{55}$ 7,644, $18^{56}/_{60}$ 9,567, $18^{61}/_{65}$ 11,976

Dans l'exposé des travaux pour la première section (pag. 14), j'ai fixé l'attention sur la nécessité de préciser la *portée légale* des termes employés et sur l'utilité de cette précision en statistique comparée pour toutes branches de la statistique. Les travaux de cette section pourraient avoir un double but de préciser la portée légale des termes pour toutes les études de statistique comparée et de les préciser pour les comptes-rendus de l'administration de la justice civile et commerciale.

Pour atteindre ce double but et pour régler l'ordre des matières que nous aurions à traiter, je crois qu'on doit commencer par considérer d'abord les rapports juridiques domestiques ou de famille, puis les rapports civils et commerciaux tant des individus que des corporations avec la société.

La statistique des rapports juridiques domestiques, l'analyse du for intérieur des familles, dont notre honorable confrère Mr. Maestri a déjà fait mention dans son avant-projet, se rallie à la statistique de la population et comprend les actes de l'état civil, dans les pays où des registres civils existent, le domicile, les divorces, les séparations de corps (l'ancien mensâ et thoro, la séparation judiciaire des anglais, la séparation de table et de lit du code civil néerlandais), la paternité et la filiation, les actes de reconnaissance, de légitimation et d'adoption, la tutèle, la curatèle (1), la minorité et l'époque de la majorité, l'émancipation, les pensions alimentaires, les donations entre vifs, les légitimes et les réserves, les successions et les testaments, les majorats, les contrats prénuptiaux de *trust* et *settlements* en Grande Bretagne et Irlande dans les classes moiennes et supérieures de la société, limitant les droits du mari sur les biens de sa femme (2). Nous n'avons pas la prétention d'épuiser toutes ces questions à la prochaine session du congrès. Nous nous contenterons à poser les premiers jalons. Les relations internationales vont en augmentant par la facilité et la la multiplicité des moyens de transport, par les immenses besoins

---

et pour la seule année 1866 2,813. Voyez W. S. Bovill, Journ. of the stat. soc. of London vol. XXX, Part. III, p. 447 et 453: " Before the etablishment of this court (divorce and matrimonial causes court) marriages were indissoluble, except by Act of Parliament; and the proceedings since its creation have not only falsified the sinister predictions of opponents, but have shown how much domestic unhappiness has been purged and immorality prevented by means of its simple and salutary proceedings ".

(1) Le nouveau code civil Italien de 1866, artt. 343-349, préscrit des registres de tutèle et de curatèle.

(2) Voyez: James Mac Donnell, marriage Settlements. their social and economic effects. dans le Journal of the stat. and soc. inquiry society of Ireland. Part. XXXV, July 1868. pag. 31.

du commerce et par l'esprit de migration. Cette augmentation exerce surtout une grande influence sur les rapports internationaux de famille à famille et entre les membres d'une même famille. Qu'on songe aux nombreux mariages contractés à l'étranger, unions d'époux de deux nationalités, aux membres d'une famille dispersés dans différents pays. La nécessité de connaître et de comparer les dispositions législatives étrangères s'accroît donc de jour en jour. L'étude comparative des législations, négligée tant par les corps enseignants ou dans les universités que par les gouvernements, devient un besoin impérieux. Nos congrès, réunions d'hommes compétents, feraient une oeuvre de grande utilité pratique en frayant cette voie aux rapports internationaux, aux liens internationaux des familles. Par ce rapprochement des dispositions législatives on apprend à connaître les défauts dans, la supériorité de certaines législations. Ce rapprochement peut nous mener dans un avenir plus ou moins rapproché, à l'accomplissement du voeu de Cicéron: *Nec erit alia lex Romae*, *alia Athenis*, *sed et omnes gentes una lex continebit.*

Parmi les rapports juridiques des individus avec la société occupent un premier rang ceux qui regardent la propriété. Cette partie de la statistique judiciaire, en faisant connaître la nature, le nombre et la valeur des transactions, mène à la découverte des richesses matérielles ou du bien-être des nations et souvent aussi des misères humaines et des obstacles aux développements des richesses sociales.

La matière des contrats, par lesquels on transmet la possession ou la propriété, tels que louage, prêt, dépôt, séquestre, vente, échange, etc., est du domaine de la statistique de la justice civile. Ces contrats se rattachent à la statistique agricole par leur influence sur l'exploitation du sol. Il s'agit donc de les considérer sous ce double aspect. Tels sont les baux à ferme et à cheptel, le droit de superficie ou de bâtisse (regt van opstal), l'emphytéose, le bail à perpétuité (dit beklemregt dans la province de Groningue), les rentes foncières ou constituées, les dîmes, les servitudes foncières. L'énumération de ces contrats, qui protègent ou grèvent la culture du sol, avec l'indication de leur nature par pays, est nécessaire pour la juste appréciation des données agricoles.

On apprend à connaître le morcellement de la propriété foncière et l'accroissement de la valeur des terres par le nombre et le prix des ventes immobilières. On trouve ces données pour les ventes judiciaires par nature et par catégories de prix dans les comptes-rendus fran-

çais (1). L'administration de l'enregistrement, qui existe dans la grande majorité des états, en livrant ses tableaux à la publicité, pourrait dresser une statistique complète des ventes immobilières (2), données essentielles pour apprendre à connaître la valeur des immeubles, ces puissants leviers de la fortune publique et de l'activité sociale. Dans ces tableaux, outre les prix des ventes par catégories, on distinguerait les propriétés bâties des propriétés non bâties, les propriétés libres des propriétés chargées d'hypothèques et d'autres charges. On observerait des divisions territoriales, surtout la distinction entre population dense et éparse (communes urbaines et rurales), et, s'il est possible, les professions ou les conditions sociales des acheteurs (3). Les frais de transport, le montant des frais taxés dans les ventes judiciaires grèvent surtout la petite propriété, pour laquelle ces frais surpassent souvent les prix d'adjudication (4). On doit connaître ces frais par catégorie de prix.

Les conservateurs des registres hypothécaires peuvent extraire de leurs registres le nombre et la valeur des inscriptions, qui grèvent la propriété foncière. Quelles garanties la législation offre-t-elle à ses inscriptions? Sont-elles générales ou spéciales? La publicité des registres est-elle absolue, ou trouve-t-on des hypothèques légales non inscrites? Quelles sont les causes légitimes de préférence? Quelle est la classification des créanciers et leur quote-part ou leurs droits respectifs dans les payements des créances?

La statistique du mouvement des prix de vente de la propriété foncière et des charges qui la grèvent a fait partie des programmes aux congrès de Vienne (5), Londres (6), Berlin (7) et Florence; à ce dernier congrès tout en traitant l'économie du crédit foncier (8). Au congrès de Vienne les gouvernements ont été invités à désigner une

---

(1) Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1866, pag. X. et 102 suiv.

(2) Voyez pour une partie de l'Autriche: Darstellung der Realitätenwerthe im Jahre 1866, Mitth. aus dem Gebiete der Statistik, Jahrg. XV. Heft I.

(3) Voyez sur les subdivisions, les transmissions et les charges des immeubles les délibérations au congrès de Londres, Compte-rendu, pag. 234 suiv.

(4) Compte général français, p. XI. En France le corps législatif est en ce moment saisi d'un projet de loi, proposant des réformes.

(5) Compte-rendu de la troisième session pag. 31, 107, 502, édition franç.

(6) Programme de la quatrième session pag. 44 édit. franç., compte-rendu p. 234-245 édit. angl.

(7) Compte-rendu de la cinquième session, Tom. I, p. 45; Tom. II, p. 544, édit. allemande.

(8) Compte-rendu de la sixième session, p. 104, 419, édit. franç.

personne dans leurs états respectifs pour rassembler les renseignements relatifs à la division du sol, au mouvement de la propriété et aux charges hypothécaires et à faire présenter l'ensemble de ce travail préparatoire au prochain congrès.

Le nombre des saisies serait un renseignement utile pour juger de l'état économique et moral de la société, si l'on connaissait la valeur des créances et les professions ou circonstances personnelles des débiteurs.

La contrainte par corps en matière civile, commerciale et de deniers publics vient d'être abolie en France (1); elle donne actuellement dans les pays, où elle est conservée, matière à controverses (2). On trouve dans le compte-rendu belge (3) des tableaux détaillés sur le nombre des débiteurs incarcérés, la nature des dettes, la profession des débiteurs, la durée de l'emprisonnement, les causes d'élargissement, La section judiciaire au congrès de Paris demande en outre l'âge et le sexe des détenus (4), pour savoir si la contrainte par corps ne s'appesantit pas trop souvent sur l'étourderie, l'inexpérience et la faiblesse, et la profession des créanciers (5).

En matière de commerce les affaires les plus importantes sont les lettres de change, les protêts, les assurances, les frets de navire, les faillites et les sursis de payement, qui dans les Pays-Bas ne sont accordés que par la haute cour et qu'aux négociants dans des cas imprévus (Art. 900 et 901 du code de comm.), en Belgique par les cours supérieures qu'aux commerçants et aux propriétaires d'établissements industriels, qui ne sont pas réputés commerçants d'après la loi (loi du 18 Avril 1851).

Surtout pour les lettres de change le besoin de l'unité dans les législations se fait sentir. La loi allemande du 24 Novembre 1848, inspirée par M. Einert, qui a identifié les législations sur cette matière pour toute l'ancienne confédération germanique, suivie en 1861 par un code de

(1) V. Eugène Garsonnet, de l'influence de la contrainte par corps sur la législation commerciale. Revue critique de législation et de jurisprudence, tom. XXXII, p. 454, 531, tom. XXXIII, pag. 39, 169.

(2) F. M. C. Asser, geld en vrijheid, beschouwingen over den lijfsdwang, Amsterdam, 1866, een woord over de statistiek van den lijfsdwang, dans l'annuaire de la société de statistique néerlandaise, 18e année, p. 290, et la dissertation de B. Cohen, over lijfsdwang in handelszaken. Leiden, 1859.

(3) Exposé de la situation du royaume $18^{51}/_{60}$, Tom. II, Tit. III. pag. 262^{11} – 262^{00}.

(4) Ces données se trouvent dans le compte-général français, pag. 210.

(5) Compte-rendu de la deuxième session, p. 437.

commerce général [1], est un progrès immense dans cette voie. Comme titre de circulation la lettre de change se rattache à la question monétaire, qui a été debattue en 1867 par la commission internationale à Paris et à trois reprises dans nos congrès. On peut connaître approximativement le nombre et la valeur des lettres de change et des autres titres négociables par la consommation du papier timbré, d'après les tarifs proportionnels adoptés dans les lois sur le timbre.

Le mouvement des ventes de marchandises est entièrement inconnu. Une statistique des sociétés de commerce, classées d'après leur nature et leurs opérations donnerait des éléments précieux pour évaluer les transactions commerciales. Les comptes-rendus ne donnent que les actes de sociétés nouvelles déposés aux greffes et les actes de sociétés dissoutes.

Dans les comptes-rendus de la Belgique, de la France et des Pays-Bas on trouve une statistique assez détaillée des faillites. De l'état prospère, des sinistres du commerce dépend le nombre des faillites. Le commerce, qui repose sur le crédit, a un grand intérêt de connaître le nombre, l'actif et le passif des faillites, ces naufrages du commerce, et d'en mesurer la portée. Le compte-rendu français donne le montant de l'actif en valeurs immobilières et mobiliaires, du passif hypothécaire, privilegié, chirographaire; les trois comptes-rendus le passif par catégories d'importance et le montant des dividendes obtenus par concordat, et obtenus par liquidation de la faillite. La profession et la condition des faillis est une donnée de haute importance, puisqu'elle spécifie les pertes par genre de commerce. On la trouve, quoiqu'imparfaitement, dans les comptes-rendus anglais, belges et néerlandais. Les comptes-rendus anglais donnent en outre les principales causes de faillites du ressort d'une cour particulière (court of bankrupty) [2]. Ils méritent d'être consultés pour le soin avec lequel l'actif des faillites et le montant des dividendes sont constatés. Devant les cours de comtés (country

(1) Les commissions instituées par l'ancienne diète germanique, à Hanovre pour la rédaction d'un code général de procédure civile, à Dresde pour traiter la matière des obligations, n'ont pas poursuivi leurs travaux.

(2) Sur les causes des faillites en Angleterre voyez Edwin Chadwick, compte-rendu de la première session, pag. 221; sur la législation britannique, dont il critique les dispositions surtout par rapport à l'Irlande, A. D. Kennedy, Journal of the stat. and social inquiry society of Ireland. Part. XX, p. 132 suiv., et sur la cour de faillites et de dettes (court of bankruptey and Insolvency) à Dublin, dont la tâche a augmenté depuis 1857 dans de fortes proportions, D. Caulfeild Heron, ibid. Part. XXI, p. 198.

courts), réorganisées depuis 1846, sont portées les créances de peu d'importance, les autres devant la cour de chancellerie, le gardien général des sommes déposées en garantie par les sociétés de chemins de fer et d'autres travaux publics. Les comptes-rendus anglais contiennent des données intéressantes sur le montant des créances, surtout sur celles du ressort des cours de comtés, qui ne dépassent guère les cinquante et donc même plus de deux tiers n'atteignent pas les deux livres sterling.

Les résultats de la procédure nautique, du ressort de la cour d'amirauté, sont une spécialité, qu'on ne trouve que dans les comptes-rendus anglais: affaires de sauvetage, de dommages par collision, avaries, grosses aventures, actions pour provisions et autres nécessités livrées à des navires étrangers, pour touage, salaires, pilotage etc., avec le montant des indemnités reclamées.

Les rédacteurs du code de commerce français de 1807, émanation des ordonnances pour le commerce et de la marine de Colbert de 1673 et 1681, reconnaissaient déjà la haute importance que ce code soit redigé dans des principes qui puissent être adoptés par toutes les nations, dans des principes qui soient en harmonie avec les grandes habitudes commerciales, qui embrassent et soumettent les deux mondes. A des époques reculées, sous l'empire Romain, les lois Rhodiennes, au moyen-âge le Consolato del mare, conçu en Catalogne, reglaient les relations commerciales des nations, qui longent la Méditerranée, et le suprême droit maritime (Hogeste Waterrecht) de Wisby celles des peuples du Nord, qui longent la Baltique. Le besoin de règles uniformes en matière de commerce, surtout maritime, s'est donc déjà fait sentir aux siècles précédents. Parmi nos honorables collègues Mr. Leone Levi a surtout insisté sur l'unité des lois commerciales. Infatigable champion de ce principe et avec une ténacité, qui caractérise les Anglais, il a écrit en 1850 son commercial law, its principles and administration, en 1851 son international code of commerce in connection with the law of nature and nations, en 1853 son project of an international code of commercial law (compte-rendu de la première session p. 202), en 1855 son commercial law of the world, enfin the law of nature and nations, as affected by divine law. Il a présenté en 1855 une pétition sur un code de commerce universel à l'Empereur des Français, qui en a saisi son conseil d'Etat. L'unité monétaire, un des premiers pas sur cette voie, trouve en lui un de ces plus chauds partisans. En droit maritime

international la convention de Paris du 16 Avril 1856 a aboli la course et affranchi les marchandises neutres transportées par navires ennemis et les marchandises ennemies transportées par navires neutres. Sur la proposition du gouvernement prussien le parlement de la confédération de l'Allemagne du Nord vient de prendre la résolution d'étendre cette dernière disposition aux navires sous pavillon ennemi. Pour l'unité des lois commerciales ont exprimé des voeux les chambres de commerce maritimes de l'Allemagne, la réunion du Lloyd anglais en 1860 à Glascow, en 1862 à Londres, en 1864 à New-York. Il me reste encore à mentionner une lettre récente sur un projet de code de commerce international de M. Charles le Touzé dans le journal des économistes (1), et les travaux du bureau de statistique au Ministère de commerce (board of trade) à Londres, qui, par l'organe de nos honorables confrères, MM. Fonblanque et Valpy, publie une collection des changements dans les tarifs douaniers étrangers, avec les classifications de chaque article et le montant des taxes (returns relating to foreign tariffs), et des aperçus méritoires de données statistiques des différents pays, dans lesquels le commerce extérieur et la navigation occupent le premier rang (statistical tables relating to foreign countries) (2).

Au congrès de Vienne on a nommé un comité chargé d'arrêter et de définir la nomenclature des actes punissables selon les différentes législations pénales. On avait divisé les états en huit groupes (3). La commission ne s'est réunie qu'une fois au 7 Septembre 1857, et s'est dissoute après la mort d'un des membres et la nomination de son président à d'autres fonctions. Seulement deux membres de la commission ont présenté leurs travaux aux congrès de Vienne et de Londres. Je crois que la section aura à décider, si une nouvelle commission ne doit pas être nommée, surtout puisque, d'après le rapport de son président M. le chevalier Hye de Glunek, le motif principal du mauvais succès a été le refus de la franchise postale (4). A ce vote se rallie la décision de former un comité permanent pour la statistique comparée des législations civiles et commerciales. Déjà au congrès de Bruxelles M. le professeur Mancini, de commun accord avec la commission de statis-

---

(1) Août 1868, p. 207, suiv.

(2) Voyez: R. Valpy, Journ. of the stat. soc. of London, vol. XXVI, P. II, p. 147. XXVII, P. I, p. 115.

(3) Compte-rendu de la troisième session, p. 241, 246, 497.

(4) Compte-rendu de la quatrième session, pag. 245, édit. angl.

tique judiciaire des états sardes, proposait pour la statistique judiciaire la constitution d'un *Ufficio di correspondenza internazionale* [1].

J'ai songé à la statistique de la justice administrative, qui est de la compétence tant des tribunaux civils, que de corps administratifs, tels que conseils de préfectures, députations permanentes, conseils d'état. Après mûre reflexion et en considérant le caractère fiscal de cette juridiction, il m'a paru utile de différer cette question jasqu'à ceque la question financière ait été traitée plus amplement.

III. Statistique financière et statistique des institutions, des législations et des règlements financiers.

Le congrès de Vienne a facilité ma tâche en donnant un tableau de toutes les matières imposables et de tous genres de dépenses [2]. Il accomplit en partie le voeu formulé au congrès de Paris : *de voir figurer dans le programme de la session future une nomenclature complète des institutions financières des divers pays, avec des tableaux relatifs à l'assiette de l'impôt, aux frais de perception, aux sources diverses des revenus de l'Etat, au domaine public, aux établissements de crédit, à la division des dépenses et des services publics en généraux, provinciaux et communaux, à la dette publique et à son amortissement, etc., etc.*

Les budgets votés, une simple prévision de recettes et dépenses, qui peuvent varier et doivent être modifiés à tout instant par des circonstances imprévues, ne formeront jamais les bases d'une statistique financière. Il s'agit de connaître les budgets réalisés, les comptes-clos ou les recettes réelles pendant l'année et toutes les dépenses effectuées. Pour connaître cette réalité, pour avoir un aperçu net et complet de l'état financier, il ne suffit pas d'avoir un compte-rendu des recettes réelles et des dépenses effectuées par l'administration générale ou par l'état. On doit en outre connaître les comptes-rendus financiers de toutes les divisions administratives, de toutes les caisses qui disposent de la bourse des citoyens et font des dépenses à leur dépens. La statis-

---

(1) Compte-rendu de la première session, pag. 212.

(2) Compte-rendu de la troisième session, pag. 121-136.

tique financière est une statistique de toutes les charges pécuniaires ou matérielles qu'impose la vie sociale. Que ces charges soient imposées pour subvenir aux besoins de l'administration générale, aux besoins d'une administration provinciale, départementale, communale ou de toute autre division territoriale, à ceux d'autres corporations légalement reconnues, peu importe ([1]).

En traitant la statistique financière d'une manière vaste et dans tous ses détails, on apprend à connaître les moyens de subsistance, les ressources des peuples, le rapport des charges publiques aux revenus des différentes classes de la population, les rouages administratifs (innere Verwaltung), le degré de civilisation et la vie publique des états.

Au point de vue international il est urgent de préciser les termes, surtout pour les divisions générales, afin de pouvoir comparer la part proportionnelle dans les recettes des contributions, des impôts principaux chez les différents peuples.

Qu'entend-on par contributions directes et par contributions indirectes? En parcourant le cadre viennois ([2]) je trouve parmi les contributions indirectes *voitures*, *chevaux*, *chiens et autres objets de luxe*, qui dans les cadres belges, français et néerlandais sont considérés, à mon avis à juste titre, comme contributions directes. Même remarque pour les patentes. Toute patente, sans distinction de profession, est dans les trois pays contribution directe. Le cadre Viennois distingue et nomme *les impôts sur l'industrie* contributions directes, *les taxes pour des dignités ecclésiastiques conférées ou confirmées*, *de nomination p. e. à une fonction publique*, *les taxes industrielles p. e. pour l'autorisation de sociétés par actions*, *pour des brevêts d'invention*, *pour la nomination à des places d'agent de change*, *d'avocat*, *de notaire*, etc. contributions indirectes.

Tout ce qui se paye pour un usage direct, une jouissance directe, pour l'exercice d'un droit, que l'objet soit meuble ou immeuble, qu'il s'agisse d'un droit matériel ou immatériel, est *contribution directe*. Dans les cas précités *je* paye le comfort de *ma* voiture, la fougue de *mes* chevaux, les caresses de *mon* chien, le luxe de *ma* parure, le lustre de

---

([1]) Voyez sur la tentative en Prusse pour les recettes en 1857 (Beiträge aller Art. zu Staats-, Provinzial-, Kreis-, Communal-, Kirchen-, Pfarr- und Schulzwecken für das Jahr 1857) R. Boeckh, Zeitschr. d. Kön. Preuss. stat. Bureaus, année III, pag. 6 et 7, où l'on trouve pag. 9 suiv. des modèles de tableaux pour les recettes et les dépenses des cercles (Kreise) et des communes et pour les prestations à d'autres corporations.

([2]) Compte-rendu de la troisième session, pag. 345.

mes meubles, l'exercice de *ma* profession. Par le même motif les droits de vente ou plutôt d'acquisition et de transmission de propriété, les droits de succession sont contributions directes. Qui acquitte ces droits? Le vendeur ou l'acquéreur, le défunt ou l'héritier? (1)

Les contributions indirectes au contraire se payent par anticipation par le producteur, le vendeur ou le commerçant, qui, en vendant plus cher, se fait rembourser par l'acheteur ou le consommateur. Tels sont les droits de douanes, extérieures ou intérieures (les octrois), en général tout impôt sur des objets de consommation dans l'acceptation la plus large du mot. D'après ce même principe dans les budgets anglais les *taxes on income and succession* sont considérées comme *direct*, les *taxes on trade and commerce* comme *indirect*.

Un conseiller Suisse, M. Renward Meijer, nomme *contribution directe* toute contribution, qui a un caractère personnel et qui a rapport au revenu et aux ressources imposables (Steuerkraft) de l'individu imposé, toute contribution qu'on paie pour son propre compte et non pour celui d'autrui; *contribution indirecte* celle qui est en rapport direct avec l'objet taxé ou imposé et se paie par déboursé. D'après son principe les contributions, qui ont pour base les domestiques, voitures, chevaux et chiens, sont de nature mixte (2). M. Max Wirth, en contradiction avec sa propre assertion: »Indirecte, Consumtionssteuern, Accisen, Zölle u. dgl. müssen von den Producenten auf die Consumenten abgewälzt werden, weil der Producent dabei nur den Bankier macht," classe ces contributions et tous les impôts sur le luxe sous les contributions indirectes (3).

La précision des contributions directes et indirectes est de la plus haute importance pour la juste appréciation de la différence entre les recettes brutes et les recettes nettes, ou pour la connaissance et la comparaison des frais de perception par contribution ou par impôt. Il s'entend qu'on doit inscrire dans les tableaux financiers tant le revenu brut que le revenu net, décision du congrès de Vienne (4). Ce revenu net ne pourra cependant pas être inscrit dans tous ses détails, lorsqu'une même administration est chargée de la perception simultanée de plusieurs

---

(1) On trouve dans le journal du bureau de statistique du royaume de Saxe (Zeitschrift des stat. Bureaus des Kön. Sächs. Minist. d. Innern) 1858, nos 1–7, un mémoire scientifique sur les contributions directes (die direkte Steuern im Königreiche Sachsen).

(2) Zeitschrift für Schweizerische Statistik, 1865, Nos 7 u. 8, S. 106.

(3) Ibid. Nos 9 et 10, pag. 146 et 147.

(4) Compte-rendu de la troisième session, p. 508.

contributions, soit directes, soit indirectes. Dans ce cas surtout il est nécessaire de bien définir les limites de ces deux éléments cardinaux des recettes publiques.

Le prorata des frais de perception ou leur part proportionelle dans les recettes brutes, qu'on pourrait appeler les faux frais, est la pierre philosophique des systèmes financiers. Fructifier les recettes en diminuant les frais de perception ou en augmentant la part disponible pour solder les dépenses.

Dans les comptes-rendus financiers un exposé succinct du rouage administratif, du nombre d'employés et de leurs traitements pour chaque genre de recettes et de dépenses est une donnée indispensable surtout en statistique comparée.

On n'apprend à connaître la nature et la base de la contribution ou de l'impôt que par les dispositions législatives. L'exposé de ces dispositions sert à préciser l'impôt, à en indiquer le taux. On doit en outre mentionner les changements survenus dans les lois et règlements et leur influence sur le provenu des impôts.

Le contribuable, en étudiant le compte-rendu, dans le but de connaître sa part proportionnelle, divise les recettes en deux chapitres. Contributions ou impôts, dans lesquelles il paye plus ou moins sa quote-part, et recettes provenant d'autres sources; telles que le domaine de l'Etat, le domaine public, les biens-fonds et autres propriétés provinciales, communales etc., les fonds actifs, les bonis d'administrations coloniales et en général tous les bonis provenant de recettes autres que contributions, impôts ou autres recettes, auxquelles contribuent les membres de la société. Cette distinction est nécessaire pour connaître les charges individuelles qu'imposent les besoins sociaux. Ses recettes provenant d'autres sources doivent être préalablement défalquées, pour obtenir le rapport des contributions directes et indirectes et le pourcent de chaque contribution ou de chaque impôt (1).

Le principe rationnel et simple, *nul privilège en matière de finances*, inscrit dans les constitutions libérales, n'est pas à la vogue dans tous les pays, où certaines classes de la société, clergé, militaires, noblesse, jouissent d'immunités plus ou moins étendues. Ces immunités augmentent les charges que doivent supporter les autres classes de la société. Pour

---

(1) Voyez: A. VITU, l'impôt en France, Journ. de la soc. de stat. de Paris, Mai 1866, n° 5, pag. 116.

la juste appréciation des charges individuelles elles doivent être mentionnées dans les comptes-rendus.

Qu'entend-on par exercice financier? A quelle époque de l'année se ferme l'exercice? Ces questions doivent être éclaircies dans les comptes-rendus financiers. L'exercice financier ne commence pas toujours au premier Janvier en finissant au 31 Décembre. Dans plusieurs pays les exercices commencent et finissent au milieu de l'année, dans d'autres on se tient à l'année solaire, sauf quelques exceptions. Par exemple dans la Belgique, la France, les Pays-Bas, où pour la contribution personnelle l'exercice commence au 1 Mai et finit au 30 Avril.

Le tableau de la dette est de la plus haute importance dans un compte-rendu. Il est l'indicateur de l'état prospère ou funeste des finances. Pour atteindre ce but il ne suffit pas de connaître le montant de la dette en capital nominal et la somme totale des intérêts à payer. On doit indiquer pour chaque dette l'année, dans laquelle elle a été contractée, le taux d'émission, le montant en capital nominal à l'époque de l'émission, la destination, l'intérêt, le montant ou la partie qui reste à amortir à la fin de chaque exercice et le montant des intérêts, qui restent à payer.

Les dettes se distinguent en dettes perpétuelles et amortisables. Les dettes amortisables s'amortissent à longue ou à courte échéance (dettes flottantes).

Dans le dernier rapport financier des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale (report of the secretary of the treasure of the state of the finances for the year 1867), qui mérite d'être consulté, les dettes sont divisées en dette consolidée (funded debt), intérêts et remboursements exigibles (matured debt), certificats d'emprunts temporaires (temporary loan certificates), certificats payables à date dans une année ou plus tôt (certificates of indebtedness), prétentions en suspens ou non payées (suspended or impaid requisitions), notes portant intérêt (interest bearing notes), notes portant un intérêt légal de cinq pourcent (five percent legal tender notes), notes à intérêt composé, payables en trois ans, notes des banques nationales (United states notes) et le fameux emprunt du 3 Mars 1865 en notes de 7.30 pourcent. Le compte-rendu pag. XXXII nous apprend qu'au 1 Novembre 1867 l'intérêt d'un sixième de la dette se payait en papier (currency interest) à cours forcé (legal tender), et qu'on compte rétablir les payements en argent au 1 Janvier ou au plus tard au 1 Juillet 1869. Dans les pays, oû le papier déprécié est payement légal

d'une partie de la dette, on mentionnera séparement le montant de l'intérêt payé en argent et celui de l'intérêt payé en notes ou en papier.

La circulation monétaire, le montant en or, argent, cuivre ou autres métaux, le papier monnaie, le monnayage sont aussi des données indispensables dans un compte-rendu financier.

Le congrès de Vienne a plaidé la cause de l'administration fiscale, en énumérant toutes les recettes et dépenses possibles, tant générales que des provinces et des communes; il a trop négligé le point de vue individuel ou la considération des charges imposées aux individus ou aux différentes classes de la société. Pour avoir une bonne statistique financière on doit analyser, en considérant les contribuables dans leurs rapports financiers avec toutes les administrations sociales.

En traitant la statistique financière sous un aspect individuel, je combats une théorie très-dangereuse, qui a pour apôtre le célèbre économiste anglais M. M'Culloch (1) et pour partisans plusieurs autorités financières, à la recherche de l'équilibre des recettes et des dépenses, et qui consiste dans l'assertion: » que tout impôt judicieusement imposé et qui n'a pas atteint un taux accablant, fait croître l'industrie et augmente la parcimonie et ne frappe que rarement le capital. Que ces impôts sont pour les contribuables autant d'aiguillons pour limiter leurs dépenses et pour exciter l'ardeur du travail et l'esprit d'invention, qui souvent donnent plus de richesses que l'impôt n'en soustrait". Un auteur Irlandais M. W. Neilson Hankock (2) a flétri cette théorie, en la qualifiant de *highway robbery or picking pockets*, et en a démontré la partialité en termes énergiques par la réfutation suivante. *The fallacy in* Mr. M'Culloch's *argument is in supposing that privation is the sole or chief incentive to labor and ingenuity. But enjoyment is a still greater incentive; and although the imposition of taxes often forces persons to make increased exertions, the enjoyment which they would derive from spending the money themselves, if not taken from them, would lead to still greater exertions; so that the question is not whether the imposition of a tax leads to the production of an amount of wealth greater than the tax, but whether it leads to the production of a greater amount of wealth than would be produced if the tax were not imposed. And there can be no doubt, that the natural desire of obtaining increased wealth at the least sacrifice*

(1) Principles of taxation. pag. 6.

(2) Journal of the Dublin statistical society. Part. V. April 1856. pag. 287.

is a more powerful motive for exertion than any artificial stimulus supplied by the privation of having property taken from us, ever so judiciously, by tax-gatherers or others.

La vie sociale impose aux individus l'obligation de séparer une partie de leurs revenus pour payer les frais d'administration, soit de l'état, soit de la province ou de toute autre circonscription territoriale, soit de la commune, soit d'administrations particulières. Le rapport proportionnel de chacune de ses dépenses, qui pour l'individu forment un total sur son budget annuel, diffère beaucoup de pays à pays, à mesure que l'Etat se charge plus ou moins des dépenses et laisse une part minime ou majeure aux autres administrations fiscales. On n'aura donc jamais une idée nette de l'état financier d'un état, on ne connaîtra jamais les charges qui reposent sur les membres de la société et les moyens dont celle-ci peut disposer; on n'obtiendra surtout jamais une bonne statistique financière comparée, si l'on ne commence pas par étudier séparement les comptes-rendus des recettes réelles et des dépenses effectives de toutes les administrations financières. Dans tel état les frais de l'instruction publique sont à la charge de l'administration générale, qui dans tel autre sont à la charge des provinces et des communes. L'Angleterre a plusieurs administrations particulières: la taxe des pauvres (poor rate), des routes à péage (turnpike roads) entretenues par des fonds particuliers, la taxe des autres routes et des rues (highway rate), la taxe des églises (church rate), les droits de navigation pour l'entretien des ports, phares etc. sous la direction du trinityhouse. Plusieurs dépenses, p. e. en Belgique, en France et dans les Pays-Bas sont payées par cotisation de l'état, des provinces ou départements et des communes. Des administrations particulières se chargent souvent de l'entretien des digues, des poldres, des routes. Les riverains ou les individus intéressés acquittent les frais par cotisation. Ces administrations existent p. e. dans les Pays-Bas sous les noms de waterschappen, dijk- en polderbesturen, en Italie sous ceux de comprensorii et consorzi, associations territoriales pour les eaux.

Dans les annuaires financiers et autres études de statistique financière comparée les pays sont classés par dépenses par tête, exprimées en unités monétaires et même en fractions d'unités; ces annuaires, ces études n'ont pour la statistique aucune valeur. Elles ne donnent que les rapports des dépenses projetées ou réelles des administrations générales des états à la population et ne tiennent compte ni des autres

charges, qui incombent à la société, ni des revenus de l'état, autres que contributions ou impôts, qui servent à couvrir ces dépenses.

Une juste appréciation des charges exige une connaissance du moins approximative des richesses des nations, de leur montant en capital et en revenu [1]. De deux nations à population égale l'une supportera la même totalité de charges avec la plus grande facilité, tandis que pour l'autre ces charges seront insupportables. Tout dépend de la somme des richesses matérielles et du revenu annuel. Les dépenses croissantes ne sont guère la preuve de l'augmentation des charges. Il s'agit de savoir, si l'accroissement du bien-être va de pair avec ou surpasse cet accroissement de dépenses. L'Angleterre, avec un budget de 57 millions de £ St. en $18^{01}/_{10}$, avec un budget actuel d'environ 70 millions (69,470,471 en $18^{66}/_{67}$), supporte cet accroissement avec infinément moins d'efforts que son budget écrasant au commencement de ce siècle. Elle payait alors ses charges d'un capital évalué à 1800 millions et d'un revenu de 230 millions, tandis qu'en 1858 on évaluait le capital à 6000, le revenu à 600 millions de £ St. [2]. Pour avoir une situation prospère l'accroissement des richesses sociales doit surpasser celui des dépenses nationales. La grande difficulté est de taxer la fortune sociale, surtout dans les pays qui n'ont pas d'impôt sur le revenu [3].

Que chacun de nos honorables collègues nous fasse connaître les administrations financières de leur pays, la nature de leurs recettes, la nature de leurs dépenses.

Au congrès de Vienne M. le Docteur Soetbeer de Hambourg a fait la proposition, adoptée par la section, d'ajourner l'emploi simultané des quatre rubriques, état, circonscriptions administratives, communes, personnes morales ou individuelles.

Je crois que pour la prochaine réunion nous devrions traiter en premier lieu la statistique financière des communes, en second lieu celles des provinces, départements, districts ou autres circonscriptions

---

(1) J. E. Th. Rogers. Journ. of the stat. soc. of London, vol. XXVIII, p. II. p. 242: *One definition of income is purely statistical and is determined by collecting the quantity of all products of labour actieved by all the members of a given community and reducing their quantity roughly to a money value.*

(2) Leone Levi, on the distribution and productiveness of taxes and prospective ameliorations of the revenue of the United Kingdom. Journ. of the stat. soc. of London. vol. XXIII. P. I, pag. 40.

(3) On trouve une tentative de taxation pour la France dans le Journal de la société de Paris, Avril 1861, n°. 4. de M. du Mesnil-Marigny, essai sur la valeur vénale de la production française.

territoriales. Ces administrations sont liées par tant de liens aux administrations financières générales, qu'elles forment dans la plupart des pays un tout indissoluble. Resteraient les personnes morales et individuelles, dont les représentants officiels pourraient donner la nomenclature avec les indications nécessaires.

La statistique financière des communes se rattache à deux programmes des précédentes sessions, *statistique des grandes villes* au congrès de Paris [1] et *statistique communale* au congrès de Florence [2].

Doit-on séparer la statistique financière des grandes villes ou des grands centres de population de celle des autres communes à population moins condensée et à population éparse?

Au congrès de Paris on n'est pas tombé d'accord sur le caractère indicatif d'une grande ville. On a laissé la question du chiffre de la population à l'appréciation des administrations. Je crois que nous nous enfoncerions dans un dédale de difficultés et d'exceptions, en proposant des cadres différents basés sur l'importance des communes. Des institutions, qui dans tel pays ne se rencontrent que dans des villes de premier ordre, se trouvent dans d'autres pays dans des communes d'une population relativement minime. Le but principal est de compléter le cadre des recettes et des dépenses des communes, en laissant aux administrations la pleine liberté de classer et de grouper les communes d'après la constitution du pays et leur intérêt particulier. Nous pourrions donner quelques avertissements dans l'intérêt de la science administrative.

1°. Tableaux séparés des recettes et des dépenses pour les villes les plus importantes ou pour les grands centres de population.

2°. Totaliser les comptes-rendus communaux par circonscriptions administratives, afin de connaître la situation financière dans les différentes parties d'un pays.

3°. Séparer, autant que possible, les comptes-rendus des communes à population condensée de ceux des communes à population éparse pour apprendre à connaître séparement les charges communales qui incombent à la population urbaine et à la population rurale.

Ces distinctions sont surtout de grande utilité pour apprendre à connaître, en ajoutant aux dépenses communales les dépenses de l'ad-

---

(1) Compte-rendu de la deuxième session, pag. 122-132, 404-433.

(2) Compte-rendu de la sixième session, pag. 17.

ministration générale, celles des circonscriptions administratives et de corporations, la repartition générale des charges par classes de la société ou par parties du territoire, afin de découvrir les lacunes dans l'équilibre des impôts.

Au congrès de Florence M. César Correnti, dans son excellent rapport sur la statistique communale, a déjà fixé l'attention sur la très-grande importance de la compétence financière de la commune pour l'étude des institutions financières et économiques des divers états (1). Dans les pays, où l'administration est centralisée, où les communes ne sont que des rouages, plus ou moins libres, de cette administration, les charges et les dépenses sont centralisées; tandis que dans ces pays, où l'autonomie locale est conservée, les charges communales l'emportent souvent sur les dépenses générales. Il importe donc de connaître les rapports de l'état à la commune dans les différents états sous un point de vue financier.

La commune exerce-t-elle une autonomie financière? Peut-elle s'imposer et lever des contributions? En cas contraire. Existe-t-il des règles fixes, des dispositions législatives, qui règlent la nature et le montant des contributions et des impôts communaux? La loi donne-t-elle en matière d'impôts ou de contributions des règles générales en fixant un maximum ou un minimum, en laissant pleine liberté aux administrations communales de fixer leurs budgets entre ces limites? Ou exige-t-elle en outre une approbation annuelle? Quels impôts communaux ou généraux sont perçus par la commune, quels par l'état? Ou tous les impôts sont-ils perçus par l'administration générale, par des receveurs communaux? La commune paye-t-elle une redevance ou rembourse-t-elle les frais en cas de perception par l'administration générale? La loi règle-t-elle la nature des dépenses de la commune? Dans les dépenses de quelles branches d'administration générale la commune a-t-elle sa part obligatoire? Cette part est-elle invariablement fixée ou dépend-elle des circonstances? La commune a-t-elle le droit de faire d'autres dépenses que celles qui lui sont imposées par la loi ou par les lois? Je tacherai d'élucider ces questions en prenant quelques pays pour modèles.

D'après la constitution belge, art. 110, aucune charge, aucune imposition provinciale et communale ne peut être établie que du consente-

(1) Compte-rendu de la sixième session. pag. 119.

ment des conseils provinciaux et communaux. La loi détermine les exceptions, dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales. — Dans les Pays-Bas la loi communale du 29 Juin 1851, artt. 240 suiv., règle la nature des contributions et des impôts communaux et leur montant au maximum. Parmi les contributions directes figurent dans les deux pays les centimes additionnels sur le principal des contributions foncières sur propriétés bâties et non bâties et sur celui du personnel, les cotisations personnelles ou autres contributions directes, les taxes sur les chiens, dans les Pays-Bas sur les représentations théatrales et autres amusements publics. Les centimes additionnels sont perçus par l'administration générale, les autres contributions et impôts par les receveurs communaux. En France la loi du 24 Juillet 1867 sur les conseils municipaux spécialise par service les centimes additionnels, dont le maximum est *quarante*, tels que pour chemins vicinaux, pour l'instruction primaire etc. Les conseils municipaux peuvent disposer souverainement des excédants de leurs recettes ordinaires sur leurs dépenses obligatoires.

Les octrois communaux, rétablis en France vers la fin de 1798 (1), réglés et divisés en boissons et liquides, comestibles, combustibles, fourages et matériaux par le règlement du 17 Mai 1809, relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance Titre II (2), ont été abolis dans la Prusse Rhénane en partie par la loi du 30 Mai 1820, qui a introduit le droit sur la mouture et sur l'abattage dans les principales villes de la Prusse, à l'exception de la Westphalie, en mettant à la disposition des communes un tiers du produit brut du droit sur la mouture (3); en Belgique par la loi du 18 Juillet 1860; dans les Pays-Bas par la loi du 7 Juillet 1865. La dernière loi, mise en pleine exécution le 1 Mai 1866, admet des exceptions comme mesures transitoires. Par des lois particulières quarante-huit communes ont été autorisées de lever des octrois jusqu'au 31 Décembre 1871. En Belgique on a attribué aux communes une part de 40 pct. dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes, de 75 pct. dans le produit du droit d'entrée sur le café et de 34 pct. dans le produit des accises sur les vins et eaux de vie provenant de l'étranger, sur les

---

(1) Loi du 11 Frim., an 7. Titre V. Bulletin des lois de la république, n°. 247.

(2) Bulletin des lois. n°. 239.

(3) Engel Zeitsch. d. Kön. Pruiss. stat. Bur. année VIII. n°s. 1, 2, 3. pag. 31. 80. 84. Voyez année IV. n°. 6, pag. 160 et année VI. n°s. 10, 11 et 12, pag. 298.

eaux-de-vie indigènes, sur les bières et sur les sucres [1]. Dans les Pays-Bas on a mis à la disposition des communes et leur a cedé les quatre cinquièmes du produit de la contribution personnelle perçu dans la commune. On a augmenté de quinze à quarante le maximum du nombre de centimes additionnels sur la contribution foncière des propriétés bâties.

En France, où l'octroi est perçu dans environ 1500 villes (en 1858 dans 1456) et rapporte annuellement 160 à 180 millions de francs, dont la moitié pour la ville de Paris, une discussion s'est engagée sur sa suppression dans la séance du 5 Janvier 1867 de la société d'économie politique, sur une proposition de M. de Lavergne [2].

Je puis terminer ma nomenclature par la résolution récente du gouvernement provisoire espagnol, décretant l'abolition des octrois communaux en Espagne.

Une troisième source de recettes communales sont les droits, les gages payés pour certaines jouissances ou pour l'usage d'objets appartenant à ou de propriétés de la commune, tels que pesage, mesurage, jaugeage, entreposage, marchés, quais, ports, barrières, ponts, écluses, droits de tonnage, de navigation, de sépulture, de greffe, rétributions scolaires, minervals, etc.

Viennent ensuite les revenus patrimoniaux des communes, qui dans quelques communes des Pays-Bas sont de telle importance, qu'elles affranchissent les habitants de toute charge communale. Ce sont les produits de rentes sur l'état, sur immeubles etc., les produits d'immeubles, loyers, dîmes, herbages, coupes de bois etc., les revenus de chemins, canaux, écluses et autres travaux publics, d'entreprises ou d'exploitations industrielles, telles que fabriques de gaz, boulangeries, bains publics etc. Les excédants des exercices antérieurs, les subsides sur les fonds des trésors de l'état ou de la province (département), les ventes d'immeubles, les remboursements de rentes ou d'avances, les emprunts forment autant de chapitres des recettes communales.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Les lois communales belge art. 131 et néerlandaise art. 205 spécifient les charges et dépenses communales, en y ajoutant la clausule générale qu'au budget

---

(1) Exposé de la situation du royaume $18^{51}/_{60}$. Tom. I. Titre III. pag. 59. Voyez P. Kollman, Zeitsch. d. Kon. Pruiss. Stat. Bureaus, Jahrg. VIII. nos 4-9. S. 175.

(2) Annuaire de l'écon. polit. et de stat 1868, p. 478. Voir sur la nature des ressources des communes en France, le Journ. de la soc. dé stat. de Paris, Nov. 1862, pag. 292.

communal doivent être portées annuellement toutes les dépenses, que les lois mettent à la charge des communes. L'administration n'a donc aucun droit de grever les communes de charges non préscrites par des dispositions légales. Les dépenses facultatives des communes se bornent à des acquisitions de peu d'importance, des dépenses d'agrément et autres dépenses imprévues.

Les frais d'administration, de police, d'instruction et de bienfaisance publique, de travaux publics, les dettes communales et le service des intérêts sont en Belgique et dans les Pays-Bas les principales dépenses obligatoires des communes.

Pour la France on trouve les tableaux des dépenses obligatoires des communes en 1836 et 1862 dans le journal de la société de statistique de Paris (1). Parmi ces dépenses figurent les dépenses du matériel des commissions de statistique pour les chefs-lieux de canton.

Nos honorables collègues anglais et irlandais pourront nous donner des éclaircissements sur les résultats de leur *town improvement act*, qui porte en Angleterre et dans le pays de Galles la date de 1847, en Irlande celle de 1854. Si je ne me trompe ces dispositions sont toutes facultatives. Quelles communes ont adopté les règles financières, les échelles de taxation proposées par cette loi? (2)

L'Italie publie depuis 1861 son bilanci comunali e provinciali. Son système financier communal, dans lequel, depuis l'introduction du droit sur la mouture, le produit des octrois occupe une large part, ne diffère pas de celui de la France (3).

Un compte-rendu financier communal pour être complet doit donner un relevé des propriétés et des biens communaux, de leurs frais d'entretien et de leurs revenus. Ces propriétés sont par leur destination: 1°. publiques ou destinées pour le service public, tels que bâtiments communaux publics, rues, places, trottoirs, égouts, conduits d'eau, réservoirs, chemins et sentiers, rivières, canaux, courants d'eau, ports,

(1) Sixième année, n°. 9, Septembre 1865, pag. 240. Voyez troisième année n°. 11, Nov. 1862, pag. 292, 294.

(2) Voyez John Hancock on the policy of extending the provisions of the town improvement act (Ireland) 1854. Journal of the stat. and social inquiry society of Ireland Part. XXX, July 1865, pag. 212.

(3) Voyez sur la capitation communale en Russie le compte-rendu de la sixième session, pag. 241—244 et sur les finances des principales villes de la Suisse, M. G. Vogt, dans le journ. de société de stat. de Paris 1865, n°. 2. 3 et 4, et Zeitschr. f. Schweiz. Stat. 1865. pag. 158. 194. 196. 198; 1866. pag. 20, 22. 31. 162. 225; 1867. pag. 82, 84. 151. 238.

cimetières, lorsque l'entretien est à la charge de la commune; 2°. non destinées pour le service public, maisons ou bâtisses, terres arables, prairies louées, données à ferme ou dont la commune perçoit les revenus.

Il existe plusieurs documents de statistique communale. Malheureusement ces documents sont pour la plupart enfouis dans les archives. En Prusse les administrations communales donnent des rapports triennaux. Monsieur le Docteur HILDEBRANDT dans son annuaire d'économie politique et de statistique mentionne une statistique financière des villes de la Livonie et d'Oesel, de Tubingue, de Weimar (1), de Brème (2). Le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach a publié une statistique des propriétés, des recettes et des dépenses par commune pour les années 1859 et 1861 (3). La statistique financière communale la plus détaillée a été publiée par le Gouvernement Badois pour l'année 1854 en deux volumes (4). Cette publication contient, avec toutes spécifications, les recettes et dépenses réelles, non seulement pour chaque commune, mais aussi pour les divisions de communes, et en outre le montant des dettes et des capitaux communaux, les données cadastrales et la valeur des immeubles. La capitale de l'Autriche a illustré ses publications par une statistique financière décennale détaillée (années 1855-1864) (5). Des statistiques générales des finances de toutes les communes du pays se publient annuellement en Belgique. On trouve ces comptes-rendus dans le dernier exposé décennal de la situation du Royaume et dans les documents statistiques, dont le dernier, qui vient de paraître dans le douzième volume, par communes. La France a publié pour les années 1836, 1846 et 1862 des récapitulations sommaires des renseignements sur les ressources et des dépenses des communes. Le compte-rendu pour l'année 1862 se trouve dans le Moniteur de 8 Juillet 1865 (6). On compte présenter à la prochaine session du congrès une statistique financière des communes des Pays-Bas pour les années 1865 et 1866.

(1) Deuxième année, vol. 1. cah. 1. pag. 60 suiv.

(2) Vol. II, cah. 4, 5 et 6, pag. 319, 393.

(3) Beitr. zur Statistik, Heft II.

(4) Beitr. zur Stat. der inneren Verwaltung des Grossh. Baden, Neuntes Heft, Carlsruhe, 1858.

(5) Statistik der Stadt Wien. Heft III. Wien 1866.

(6) Voyez pour les années 1836 et 1846 A. LEGOYT. Journ. de la soc. de stat. de Paris. Nov. 1862, pag. 292 suiv.

Les recettes et les dépenses des provinces, départements ou autres circonscriptions territoriales, ces anneaux qui rallient l'état à la commune, méritent une mention séparée, quoique leurs attributions aient été restreintes à mesure que la sphère d'activité de l'administration centrale s'est élargie. En Angleterre, qui a son borough rate, taxe des villes à charte municipale, et son county rate, taxe des comtés, les budgets de circonscriptions territoriales intermédiaires sont inconnus.

Les dépenses faites dans les circonscriptions territoriales sont à la charge de l'état et font partie du budget général, lorsqu'elles regardent l'administration genérale. Ces dépenses sont spécifiées dans les lois provinciales belge du 30 Avril 1836, art. 70 et néerlandaise du 6 Juillet 1850, art. 105. Il y a en outre des budgets de recettes et de dépenses de la province ou de la circonscription. Sur ce budget figurent toutes les dépenses que les lois mettent à la charge des provinces. Ces dépenses sont spécifiées dans l'art. 69 de la loi provinciale belge et l'art. 107 de la loi provinciale néerlandaise. Les budgets sont soumis à l'approbation du Roi avant d'être mis à exécution (art. 86 loi prov. belge, art. 109 loi prov. néerl.). Dans les deux pays les députations permanentes donnent annuellement aux états provinciaux ou au conseil provincial des rapports détaillés sur l'administration financière provinciale, en leur soumettant les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précèdent et le projet du budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant.

Les contributions provinciales exigent dans les Pays-Bas une sanction légale. La loi spécifie les dépenses qu'elles doivent couvrir et le montant et la nature des contributions (art. 116). Tant en Belgique que dans les Pays-Bas les centimes additionnels aux contributions directes et personnelles font la majeure partie des recettes provinciales.

En France, où la statistique financière des départements n'a pas encore été publiée, la loi des finances du 31 Juillet 1867, en combinaison avec la loi du 18 Juillet 1866, autorise les conseils généraux des départements de voter au maximum cinquante trois centimes additionnels, dont vingt-cinq centimes ordinaires additionnels aux contributions foncière et personnelle mobilière, onze centimes ordinaires additionnels aux quatre contributions directes, douze centimes extraordinaires additionnels au principal de ces quatre contributions et cinq centimes spéciaux pour le cadastre. Le tout sans préjudice d'autorisations par des lois speciales Les dépenses départementales se repartis-

sent en ordinaires ou obligatoires, facultatives, extraordinaires, speciales, du cadastre, de l'instruction publique. Notre honorable confrère Mr A. Legoyt a donné dans le journal de la société de statistique de Paris (1) une spécification de toutes ces dépenses.

IV. Statistique des pêches.

Notre honoré confrère Mr A. Legoyt a le premier fixé l'attention du congrès sur cette matière. (2). Les expositions internationales des engins et des produits de la pêche, impulsion spontanée des nations maritimes, qui dans les dernières années se sont succédées à Amsterdam (3), Bergen en Norvège, Boulogne sur mer, Arcachon et Hâvre, la dernière comme section de l'exposition maritime internationale, sont le meilleur plaidoyer pour l'importance de la pêche. La facilité des transports et la célérité de locomotion sont indispensables pour la vente des produits de la pêche, qui peuvent fournir un riche supplément à l'alimentation animale des populations.

La statistique des pêches ne se borne pas aux poissons, mais s'étend à tous les produits aquatiques, tels que coquillages, perles, ambre, corail, plantes.

Quelle division devra-t-on adopter? On distingue en France la petite de la grande pêche, dans la grande Bretagne et l'Irlande la pêche fluviale de la pêche maritime, dans les Pays-Bas la pêche dans les eaux intérieures (binnengaats) de la pêche dans les eaux extérieures (buitengaats). La pêche de cabotage est petite pêche en grande partie. Le saumon par ses migrations de la mer aux fleuves s'oppose à la division en eaux douces et eaux salées, qui en outre se complique par la question des lais et relais de la mer.

En consultant les législations on arrive à cette solution: que la mer est le patrimoine commun de toutes les nations, pour ce qui est de la

(1) Nov. 1862, pag. 290 suiv.

(2) Compte-rendu de la sixième session pag. 30.

(3) En outre l'exposition nationale à la Haye en 1867 par les soins de la société néerlandaise pour les progrès de l'industrie.

haute mer; qu'une zone de la mer autour des côtes fait partie du domaine de la nation, qui longe la côte. Chaque nation peut donc interdire aux pêcheurs étrangers l'accès de ses côtes. Les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, les lais et relais de la mer sont considérés comme des dépendances du domaine public dans le Code Napoléon (art. 538) et dans les Codes, qui ont adopté ses principes, tels que le Code Néerlandais (art. 577 suiv.). On arriverait donc à cette solution, que la pêche nationale ou intérieure s'étend à toutes pêches dans les rivières, lacs, étangs ou dans l'intérieur du pays et à la pêche le long des côtes ou de cabotage; tandis que la pêche dans la haute mer ou la grande pêche pourrait être désignée par la dénomination de pêche internationale ou extérieure.

Les limites des frontières maritimes ont été souvent discutées et ont fourni matière à maintes querelles. Les Anglais affectaient la domination de la Manche, les Français de la Méditerranée, les Gênois de la mer Tyrrhénienne, les Vénitiens de l'Adriatique. Les excursions des pêcheurs anglais sur les côtes de Normandie et de Bretagne, des pêcheurs français dans les baies de l'Angleterre à l'aube du jour n'ont cessé que par la convention du 2 Août 1839 [1], qui établit une limite entre Jersey et les côtes de la France du cap Carteret à la pointe de Menga, en statuant que l'action de chaque douane s'arrêtera à trois milles des côtes. L'Espagne, à l'apogée de sa puissance, faisait une répartition idéale des mers avec le Portugal.

Ces reminiscences historiques ne sont plus aujourd'hui des obstacles à une division. Les pêches fluviales et de cabotage ne sont pas seulement le domaine de chaque nation, mais se distinguent des pêches internationales ou des grandes pêches, tant par la construction et le tonnage des navires, que par la nature et l'usage des engins et la valeur des approvisionnements. Je crois donc que pour un compte-rendu général des pêches ou un compte-rendu international cette division se recommande. La division en *pêches fluviales* et *pêches maritimes* est plus en rapport avec les législations et les comptes-rendus sur les pêches, qui existent déjà dans plusieurs pays.

---

1) Voyez l'acte du parlement anglais du 14 Août 1855 (18 and 19 Victoriae, cap. 101). Act for the more effectual Execution of the Convention between Her Majesty and the French Government concerning the Fisheries in the Seas between the British Islands and France.

Pêches fluviales.

La règlementation de l'exercice de la pêche par des dispositions législatives est le corollaire du principe, que les cours d'eau sont domaine public. Les permis, la fixation des époques de l'ouverture et de la fermeture de la pêche, les restrictions dans l'usage des filets et d'autres engins, les défenses de s'emparer du frai, l'interdiction de l'emploi de poisons ou de matières éblouissantes se retrouvent dans la plupart de ces dispositions. En France le décret du 25 Janvier 1868, en vue de protéger la reproduction, interdit la pêche du 20 Octobre au 31 Janvier pour le saumon, la truite et l'ombre chevalier, du 15 Avril au 15 Juin pour les autres poissons et les écrevisses. Dans les Pays-Bas, d'après la loi du 13 Juin 1857, art. 110, la députation permanente de chaque province fixe annuellement les époques. Un règlement des états provinciaux. approuvé par le Roi, fixe la nature des engins et la grandeur des mailles des filets. L'exercice de la pêche au saumon a été réglé par un arrêté royal du 19 Octobre 1858.

La législation irlandaise, qui a servi de modèle à la législation anglaise, a réglé avec un soin minutieux l'exercice de la pêche au saumon, qui abonde dans les principales rivières de ce pays. M. William Lane Joynt [1] nous apprend que depuis le règne d'Edouard IV, jusqu'à l'avénement au trône de la Reine actuelle, pas moins de vingt-cinq actes du parlement ont eu pour but la règlementation des pêches et la préservation des poissons. Depuis 1843 une commission du Parlement c'est occupée de la pêche irlandaise. Elle a divisé les bateaux pêcheurs en deux classes en prenant pour base la capacité. L'Irlande a été divisée en vingt-huit districts sur une étendue de 2,346 milles anglaises et une population de 1,854,965 habitants. Elle avait registré en 1844 15,934, en 1846 19,883 navires destinés à la pêche, dont l'équipage, composé d'hommes adultes et de mousses, montait à 73,979 et 93,073. La commission avait inspecté en 1846 144 rivières avec le but de déterminer les meilleures époques de clôture de la pêche, le temps du frai etc. pour les poissons de chaque espèce. Plusieurs petites associations pour la pêche s'étaient constituées en Irlande dès l'année 1846. La grande association à Londres (great Western Irish fishery association), corpora-

[1] Journ. of the Dublin stat. soc. Part. XVIII. Janv. 1861. pag. 37 suiv. Voyez dans ce même journal Caulfeild Heron. the salmon fisheries of Ireland. Part. XXIII. Avril 1863. pag. 355 suiv.

tion puissante qui dispose de grands capitaux, a été instituée en 1848. (1)

On trouve les dispositions cardinales dans les actes de 1848 et 1850 (11 th. and 12 th. of Vict. c 92, 13 th. and 14 th. of Vict. c. 88), dont le dernier contient 77 sections. Chaque district a un conseil de surveillance, qui lève des taxes (license duties) de toute personne s'occupant de la pêche. Le produit sert à rémunérer les baillis et autres officiers d'inspection. Les dispositions ont pour but de concilier les intérêts, souvent opposés, de ceux qui pêchent dans les embouchures et plus en amont des rivières, de préserver le frai, de fraier des routes au poisson, surtout au saumon remontant les rivières pour déposer son frai, et en général de prévenir le dépeuplement des rivières, par l'interdiction de la pêche du Samedi soir au Lundi matin, pendant la nuit avec des torches et pendant les époques de l'année, où le saumon remonte les rivières. L'auteur, qui dans son étude donne une physiologie intéressante du saumon, nous apprend que dans le district de Limerick, traversé par la rivière salmoneuse le Shannon, on a pêché en 1858 21,324 saumons contre 2360 en 1850, augmentation qu'il attribue à la vertu des dispositions législatives.

En Angleterre la disposition législative du 6 Août 1861 (24 and 25 Vict. cap. 109, an act to amend the laws relating to fisheries of salmon (old or young of the genus salmon, under what ever name known, provincially or otherwise) in England) a annullé par son paragraphe 39 *vingt-deux* actes en entier et *onze* en partie, ayant tous rapport aux pêches du saumon. La loi anglaise a été promulgué en Ecosse le 7 Août 1862 (25 and 26 Vict. cap. 97).

On prétend que le saumon pêché en hiver est un met malsain et contient des matières poisonneuses; la loi du 20 Avril 1863 défend pour les Royaumes-Unis l'exportation du saumon pendant la clôture de la pêche. En Angleterre la pêche est close du 1 Septembre au 1 Février, en Ecosse pendant 128 jours. M. Joynt prétend, qu'à l'exception d'une couple de rivières, on devrait la fermer pour l'Irlande du 1 ou 15 Juillet au 1 Février.

Parmi les pêches fluviales la pêche au saumon est certes une des plus importantes et des plus répandues. Les dangers innombrables, auxquels le saumon est exposé dans ses longues migrations de la mer aux sources lim-

---

(1) The companion to the almanac 1850, pag. 48.

pides, où il dépose son frai, des bouches de l'Elbe au centre de la Bohème, du Rhin aux ruisseaux de la Suisse, du Maranon aux pieds des Cordillières, ont de tout temps fixé l'attention des législateurs, et conduit à des dispositions, tendant à apaiser l'avidité et surtout à corriger le génie déstructeur des pêcheurs. On trouve le saumon dans les principaux fleuves tant au Sud, Espagne et Italie, qu'au Nord de l'Europe. On le trouve dans plusieurs autres parties du monde. Il est surtout en abondance dans les fleuves de l'Irlande, tels que les Shannon, Slaney, Barrow, Nore, Suir et Black Water, et dans le Tay de l'Ecosse. On pêche le meilleur saumon aux proximités de la mer. Plus on remonte la rivière, plus le saumon perd de son embonpoint, de sa fraîcheur et de son goût exquis.

Les dangers de toute nature auxquels le frai des poissons est exposé, tant de la part de pêcheurs, que par ouragans, poissons, oiseaux et insectes voraces, ont conduit à la couvée artificielle ou à la pisciculture. Les premières épreuves ont été faites à Poynton en Irlande par Thomas Ashworth, qui a fixé l'attention des commissaires de la pêche irlandaise sur ses épreuves et a été le promoteur des essais en grand dans les viviers de Stormontfield en Ecosse près du Tay, possessions du comte de Mansfield. Depuis on s'est beaucoup occupé de la pisciculture en France. Plusieurs écrits ont paru, parmi lesquels je citerai un article dans le sixième volume de la Revue des Deux Mondes, année 1854 et l'ouvrage sur la pisciculture de M. MILLET: du repeuplement des eaux de la France.

Dans les Pays-Bas la société zoologique royale d'Amsterdam, Natura Artis Magistra, et la société d'Overissel pour le développement de la prospérité de cette province se sont vouées depuis 1862 à la pisciculture, en faisant venir des jeunes saumons, des ombre-chevaliers et des truites des bords du Rhin et des lacs de la Suisse.

On trouve dans l'annuaire Anglais the companion to the almanac (1), une description intéressante du système d'un saxon M. GOTTLIEB BOCCIUS pour la culture de la carpe par rotations triennales.

Quels sont les progrès et les résultats de cette culture dans les différents pays?

La statistique de la pêche fluviale et dans les cours d'eaux doit se borner à l'indication des rivières, lacs etc., sur lesquels s'exerce le

---

(1) Année 1850, pag. 49 suiv.

droit de pêche, à la spécification des poissons par cours d'eaux, à des aperçus généraux sur les eaux poissonneuses, sur la nature des pêches, les engins etc. Nos confrères suisses pourraient nous procurer des données intéressantes sur la pêche dans les lacs et les eaux limpides de leur pays. Les Américains, surtout nos confrères des Etats-Unis, possèdent des renseignements précieux sur les pêches dans leurs grandes rivières poissonneuses. Je me souviens d'avoir lu dans le Harper's Magazine un article intéressant sur l'importance de la pêche et sur l'emballage des écrevisses, qui procure du travail à quelques milliers de jeunes filles.

La quantité et la valeur des diverses natures de poissons ne sont connues approximativement que pour les poissons apportés aux marchés, pour l'importation et l'exportation. Le nombre des poissons consommés par la population, qui vit de la pêche, et vendus à domicile reste inconnu.

L'essence d'Orient, qui imite l'éclat et la couleur des perles orientales, doit son existence à un petit poisson, que les naturalistes nomment Cyprinus alburnus leuciscus, connu sous les noms de Madbleke en Allemagne, de Bleak en Angleterre, de Alft, Alvertje, Alvenaar, Neteling dans les Pays-Bas. Ce poisson se pêche dans l'Issel en Gueldre pour les écailles, qu'on envoye en bouteilles ou en pots à Coblence, Mayence et Paris. Ou mange ce poisson en Italie avec du vinaigre, après l'avoir salé, séché et cuit avec de l'huile. L'emploi de l'essence de ces écailles, réduites en poudre et préparées dans l'eau, pour la confection de perles artificielles est d'invention française et date du milieu du dix-septième siècle (1). Cette pêche est aussi exercée en France, surtout, si je ne me trompe, dans le département de la Meurthe.

Pêches maritimes.

L'esprit d'émulation a porté les nations à favoriser la pêche maritime par des primes. La décadence de la pêche a généralement devancé leur institution.

Dans la Grande-Bretagne, pour relever la pêche du hareng en Ecosse, on institua les primes sur le tonnage (tonnage bounty), et sur la pêche

(1) Réamur mémoires de l'Acad. franç. 1776, pag. 229. B. W. A. E. Sloet tot Oldhuis, tijdschr. voor staatsh. en stat., vol. X. cah. VIII, pag. 467. vol. XI. cah. I, pag. 55.

du poisson (fish bounty), abolies en 1821 et 1830. Une commission de sept membres (Board of seven commissioners of the Herring Fisheries), qui existe depuis 1806, a son siège à Edimbourg. Pour l'inspection et la brûlure des tonneaux à harengs les côtes britanniques sont divisées en districts avec des officiers d'inspection.

Les Hollandais, qui détruisirent les établissements des baleiniers français, ont provoqué l'institution des primes en France. La pêche était en telle décadence qu'on dût établir à Dunkerque une colonie de Nantuckois. Les primes furent calculées sur le nombre d'hommes, le jaugeage des navires et la quantité des produits. On donna des encouragements aux nationaux et frappa d'un droit énorme l'importation des produits des pêches. La France a conservé ses primes, qui lui coûtent annuellement trois à quatre millions de francs.

La France a pris une triste revanche de la Hollande en écrasant ses grandes pêches par l'incorporation. Les primes y furent établies par la loi du 12 Mars 1818 pour la grande pêche du hareng, par la loi du 6 Mars 1818 pour la pêche du cabillaud sur les côtes de l'Islande. La première loi prohibait en outre l'entrée des harengs étrangers, indiquait la nature des bâtiments, la durée de la pêche etc. On nomma en 1854 une commission de quatre membres pour faire une enquête, qui, après avoir entendu les hommes compétents, publia un rapport détaillé ou un monument historique sur les pêches hollandaises (1). Le système des primes subsista jusqu'en 1857. Elles ont été abolies par la loi du 13 Juin 1857, qui, en abolissant tout droit d'entrée, préscrit la brûlure et l'estampille des tonnes, pour signaler la qualité et l'origine des produits. Une commission d'inspection de neuf membres a été instituée, qui nomme les experts et publie depuis 1857 annuellement des rapports détaillés sur les résultats des grandes pêches, des pêches de cabotage et de celles dans le Zuydersée. Elle vient de publier le rapport pour l'année 1867.

En Belgique la loi du 12 Mars 1818 et le système de primes sont restés en vigueur. On trouve dans l'exposé décennal de la situation du Royaume ($18^{51}/_{60}$), Tom. III, Tit. IV, pag. 304 A.A., la mention d'une loi du 25 Février 1842, contenant des dispositions de douane et de tarif en faveur de la pêche nationale, et une foule d'arrêtés royaux et de dispositions ministérielles pris en exécution de ces lois.

(1) Verslag over de zeevisscherijen uitgebragt door de Commissie, benoemd bij Koninklijk besluit van den 9den Februarij 1854.

Il est de toute nécessité de considérer les produits de chaque pêche séparement. La construction des navires, l'équipement, les engins diffèrent d'après la nature des pêches. Cette distinction se recommande sous tous rapports. On apprend ainsi à connaître. quels ports ou lieux d'embarcation s'occupent de telle ou telle pêche, quelle pêche donne annuellement le plus grand produit brut, le plus grand produit net, quelle pêche souffre des obstacles, que lui oppose la législation, quels sont les dangers de chaque pêche, soit par naufrages et avaries, soit par la morbilité et la mortalité des équipages.

La quantité et la valeur des produits par nature doit être connue tant pour les produits rapportés par navires nationaux et vendus en route que pour l'importation et l'exportation. L'évaluation des prix exige pour les produits de la pêche un soin minutieux. Nul produit ne subit de plus grandes variations en prix par les transitions subites de la disette à l'abondance et les variations dans les rapports de l'offre à la demande, que les produits de la pêche. Les mercuriales sur les principaux marchés aux différentes époques de l'année sont des données essentielles. Ces mercuriales ne peuvent pas être prises au hasard, mais doivent correspondre pour chaque pêche aux époques du retour des navires équipés et de la vente de leurs produits.

L'exercice des pêches maritimes a subi tant de changements, tant par rapport aux parages dans lesquels elle s'exerce, que quant à la construction des navires, leur tonnage, l'équipement, les engins etc.; qu'il serait à désirer que cette partie du programme contienne un court aperçu historique des vicissitudes des pêches principales. En étudiant la question j'ai été frappé d'une analogie des pêches fleuviales et maritimes sous ces deux rapports: l'influence des législations sur l'état florissant et la décadence des pêches et le dépeuplement de certains parages, moins par la concurrence des pêcheurs que par la destruction du frai et des jeunes poissons, à défaut de notions sur l'art de pêcher (1). Je crois devoir citer pour appuyer mon assertation quelques lambeaux historiques, fruits de la lecture des documents; tout en espérant que mes honorés confrères y ajouteront leurs suppléments.

Au neuvième siècle les Ecossais exerçaient avec succès la pêche du

(2) Voyez John Cleghorn, on the causes of the fluctuations in the Herring Fishery Journ. of the stat. soc. of London, Vol. XVIII, Part. III, pag 241: „it is assumed either that the fish have changed their runs *on account of the fishing that has been carried on*, or that *the fishing grounds near the shore have been overfished.*"

hareng sur leurs côtes. On les força de livrer le poisson à prix fixes aux citadins et prohiba l'exportation. Plusieurs se fixèrent en Hollande, d'où ils continuèrent à pêcher sur les côtes écossaises. Plusieurs tentatives pour relever la pêche sous les règnes de Jean III, IV, V et VI et, après l'union des trois Royaumes, sous ceux de Charles I en 1633 et de son fils Charles II, qui nommèrent des commissions et émirent des dispositions despotiques et restrictives, ainsi que les lois de 1720, 1749, 1759 et les associations, qui se formèrent, eurent peu de succès. La pêche britannique du hareng doit sa renaissance aux efforts des commerçants de Yarmouth, qui exercèrent la pêche pour leur propre compte dans les contrées plus boréales et plus dans la bonne saison que leurs concurrents hollandais et fournirent le hareng au marché de Hambourg. Au commencement de ce siècle l'impôt sur le sel, réduit pour les pêcheurs en 1817, supprimé quelques années plus tard, fut pour la pêche du hareng un grand obstacle (1).

Dans les Pays-Bas la pêche du hareng paraît avoir été exercée d'abord en Flandre au dixième et onzième siècle et depuis le milieu du donsième siècle en Zélande. Dans cette province naquit à Biervliet Guillaume Beukelszoon, qui, par sa découverte en 1380 de la meilleure salaison et préservation du hareng, a fait de cette pêche, qui de la Zélande délogea en Hollande, une des mamelles des Provinces-Unies. Le dix-septième siècle, surtout au commencement, a été l'époque la plus florissante de cette pêche, qui à son apogée était exercée avec plus de 1500 navires ou flibots (buizen). Les guerres maritimes du dix-huitième siècle et la fermeture des ports étrangers pour les produits de cette pêche ont été les motifs principaux de sa décadence.

La pêche néerlandaise, quoique déchue de sa grandeur primitive, n'est pas sans importance et soutient vaillamment la rude concurrence des pêcheurs norvégiens et surtout des pêcheurs écossais. Le port de Wick en Ecosse, dont la construction a coûté au gouvernement anglais 40,000 £ st., est maintenant le principal marché pour la pêche du hareng, où se rencontrent les pêcheurs des différentes nations.

La pêche norvégienne, une pêche éminemment côtière et hibernale,

---

(1) On trouve les résultats de la pêche du hareng dans les rapports annuels des commissaires pour la pêche (Reports by the commissioners for the british fisheries, dont un extrait dans les Miscellaneous statistics of the United Kingdom). Le rapport du board of Fisheries du 1 Juin 1853 et celui des commissionaires pour l'année 1860, pag. 14, contiennent l'aperçu depuis 1 Juin 1809.

a surtout fait l'expérience des suites funestes du dépeuplement. Les côtes de la Norvège ont été dépeuplées pendant près de deux siècles. Ce n'est que depuis 1746 que les harengs ont reparu par troupes pour disparaître de nouveau de 1800 à 1830 et reparaître en abondance les années suivantes.

La pêche de la baleine a été exercée aux 12e, 13e et 14e siècles dans la baie de la Biscaye par les Basques, qui ont fait à ce cétacé une guerre exterminatrice en le forçant de se refugier dans les glaces. Ils eurent pour successeurs les Bretons et les Normands, qui restèrent maîtres de cette pêche jusqu' à la fin du seizième siècle.

Un auteur anglais, M. Scoresby (1) nous apprend que les premières tentatives en Angleterre datent de 1594. Ce sont les marchands de Hull, qui depuis 1598, d'abord sur les côtes de Spitzbergen, puis sur celles des îles de la Trinité et d'Islande ont exercé la pêche de la baleine et du morse, protégés par des primes de 20 shillings par tonne jusqu'en 1749, de 40 jusqu'en 1771, réduites depuis à 30 et cinq ans plus tard à 20 shillings pour remonter à 30 shillings en 1786. On trouve dans le journal de la société de statistique de Londres un tableau détaillé des produits de cette pêche de 1772 à 1852. Elle rapportait en 1820 318,880 £ St. en huile et arêtes, produit de 62 navires. De 1834 à 1845 les produits étaient presque nuls et le nombre des navires réduit à un ou deux pour remonter dans les années postérieures à 12 ou 14 (2).

Les Hollandais se sont occupés de la pêche de la baleine et des phoques dans les parages septentrionaux de l'Océan Atlantique depuis 1614. Cette pêche, octroyée à une société d'Amsterdam, languit jusqu'en 1642, terme de l'existence de cette société. Elle prit dès lors un tel essor que vers la fin du dix-septième siècle elle était exercée par 14,000 hommes répartis sur 260 navires. D'après les données, qui existent pour les années 1749 à 1794, on équipa pour cette pêche 186 navires en 1756, seulement 32 en 1793, 58 en 1794. Le gouvernement et des associations ont fait de vains efforts pour relever cette pêche.

Aujourd'hui la pêche de la baleine dans les environs des détroits de Behring et de David est de peu d'importance. D'après les données

---

(1) An account of the Arctic regions with an History and Description of the Northern Whale Fishery, en deux volumes.

(2) Henry Munroe, Journ. of the Stat. Soc. of London, vol. XVII, Part. I, pag. 34 suiv.

les plus récentes pour l'année 1867 (1) la pêche de la baleine a été exercée avec 60 à 70 navires, tous à vapeur, par les Américains dans la partie septentrionale du grand Océan Atlantique. La pêche a donné en moyenne 500 barils d'huile par navire, ce qui, à 250 barils par baleine, donne deux baleines par navire. Les Ecossais de Dundée au contraire, qui ont pêché dans la baie de Baffin avec douze vaisseaux à vapeur, n'ont rapporté en tout que deux baleines. La pêche dans l'Océan Pacifique s'exerce aujourd'hui prèsque exclusivement par les Américains.

La pêche des phoques ou plutôt la chasse aux phoques, de date très-ancienne, qui aujourd'hui est surtout exercée par les habitants de la Groenlande, de Terre Neuve, de la Nouvelle Ecosse, par les Norvégiens et les Danois et dans la mer Blanche par les habitants d'Archangel, fournit aux Groenlandais, aux Esquimaux, aux Samojèdes leur nourriture, leur éclairage, leurs vêtements, leurs toits, leurs ustensils et leurs canôts. Cette pêche a été de tout temps exercée avec celle de la baleine et du cachelot. Les Hollandais y ont pris une large part dans les dix-septième et dix-huitième siècles (2).

Je dois terminer ici mon énumération, en réservant les morues de Terre Neuve et de Labrador, qui depuis 1500 ont fourni matière à maints traités entre l'Angleterre, la France, le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique, les rogues de morue, les cabillauds, pêche de la plus grande importance sur les côtes de la Norvège, les maquereaux pour de plus amples aperçus (3).

La pêche côtière ou de cabotage, qui dans plusieurs pays surpasse de beaucoup la grande pêche, mérite une mention particulière. En France p. e., d'après les données pour l'année 1866, la pêche maritime a rapporté en francs 59,731,920, dont 45,359,653 pour la pêche côtière (4). Cette pêche est pour les Pays-Bas, le long des côtes de la mer du Nord et dans le Zuydersée, de la plus haute importance.

---

(1) A. PETERMANN. Mittheil. aus JUSTUS PERTHES geogr. Anstalt, Th. IX, S. 351. 1868.

(2) Voyez le journal d'écon. polit. et de stat. de M. SLOET TOT OLDHUIS. Tom. VII. Part. II, pag. 201.

(3) Voyez le rapport de la commission néerlandaise pour la pêche maritime sur l'exposition internationale à Amsterdam en Septembre et Octobre 1861, pag. 48 suiv.

(4) La France publie depuis 1865 une statistique des pêches maritimes. Pour les années précédentes on trouve les données dans les comptes-rendus de commerce et de la navigation.

Ses principaux produits sont le hareng, l'anchois, dont la pêche est très-chanceuse, la plie, le carrelet, le merlan, l'anguille [1], les chevrettes et l'éperlan, qu'on pêche dans le Zuydersée sous la glace. — On prétend que les côtes et les rivières du Portugal produisent 127 espèces de poissons et 19 de crustacées. On évalue la valeur annuelle de la pêche de ce pays à 1200 millions de reis ou 6,675,000 francs, dont environ la moitié pour la seule pêche de la sardine.

La pêche côtière me mène aux huîtres anglaises, de la Zélande, de Texel, de l'île de Ré, aux moules, met principal du peuple espagnol habitant des côtes. — Plusieurs dispositions légales protègent la propriété des bancs d'huîtres et de moules. L'acte du parlement anglais de 1827, appliqué à l'Ecosse depuis 1840 et aux bancs de moules depuis 1847, défend la prise de huître et de sa lignée sur les bancs d'autrui, tout usage de filets et dréges autour du banc et ne permet que la pêche des poissons nageant au dessus du banc. — En France des arrêtés des cinq préfets maritimes déterminent le droit, l'époque et le mode d'exploitation des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts de coquillages. De ces cinq préfets émanent tous les règlements locaux pour la surveillance des établissements fixes de pêches sur les côtes et pour la recherche des engins prohibés.

Des dispositions règlementaires [2] en Zélande règlent le temps de la pêche, de Septembre à Avril, la grandeur des huîtres qu'on peut pêcher, la grandeur des mailles des filets, connus en Zélande et au Texel sous le nom de *kor* [3].

L'huître s'attache aux rocs et rochers, vit sur les bancs écailleux de la mer et déteste les eaux boueuses. L'eau salée aux bouches des rivières, rafraîchies par les courants d'eau douce, donne, à ce qu'on prétend, les meilleures huîtres. La connaissance de toutes ces particularités a conduit à la construction de puits d'huîtres avec des compartements pour purifier l'eau de mer et à la culture des huîtres ou à la construction de bancs et de parcs artificiels. C'est à ces parcs

---

[1] Voyez le Journal de M. Sloet tot Oldhuis. Tom XXV. Part. VI. pag. 348. de staalvisscherij bij Enkhuizen

[2] Règlement sur les pêches (huîtres et moules) sur l'Escaut et dans les courants d'eau de la Zélande, confirmé par l'arrêté royal du 26 Août 1825, modifié par l'arrêté royal du 29 Novembre 1827.

[3] Voyez le Journal de M. Sloet tot Oldhuis. Vol. VII. Part. III. pag. 355 suiv. On se sert simultanément de trois filets. Chaque filet, en partie fil de fer, en partie fil de lin, pèse environ 25 kilos.

qu'un vétéran français, Hyacinthe Boeuf, doit son renom et l'île de Ré, près de la Rochelle, sa prospérité (1).

Les résultats de la pêche sont très-incertains. Au Texel on obtient annuellement de un à huit millions d'huîtres. Les uns attribuent ces variations à des causes naturelles, d'autres à la nonchalance des pêcheurs, qui n'épargnent pas les jeunes huîtres. Les grandes huîtres de Texel (Frisvanger), très-estimées en Russie, sont transportées à Hambourg, Berlin et St. Petersbourg, les sortes moyennes, ainsi que les huîtres de la Zélande, sont consommées dans le pays. Les moules, qu'on trouve en quantité sur les bancs de l'Escaut, sont envoyées en Belgique et delà à Lille et Paris.

Des moules je viens aux perles, en me bornant à fixer l'attention sur la distinction en perles occidentales et perles orientales. Les premières, en général de moindre valeur, sont des perles fluviales, qu'on trouve dans différents fleuves européens, surtout dans la Bothnie orientale, en Bavière dans l'Ilz, en Bohème dans la Watawa, en Saxe dans l'Elster près d'Oelsnitz, en Prusse dans le Queis et l'Elster blanc. Les secondes se pèchent ou sont cherchées par des plongeurs sur les bancs de perles. Une coquille contient souvent huit à douze perles. Les coquilles sont lavées dans des auges, brisées dans des tamises et assorties. Les écailles de coquilles donnent le nacre de perles. Les principaux bancs se trouvent dans la Mer Rouge sur les côtes de l'Abyssinie et de la Mozambique, dans le golfe de Perse le long des côtes de l'île Dschezeret Tyran, d'où l'on envoye annuellement au marché de Bombay pour une valeur de 300 à 400,000 £ St. On trouve les bancs de perles le long des côtes de la plupart des îles de l'Archipel des Indes. Les exploitations néerlandaises se bornent aux îles Aroe et parmi les îles Moluques à Amboine et Halmapera. Les portugais de 1505 à 1602, les hollandais de 1602 à 1795 et depuis les anglais ont exercé cette pêche sur une grande échelle le long des côtes de l'île de Ceylon. Tant les hollandais, auxquels cette pêche rapportait les premières années près de 900,000 florins, que les anglais, qui en ont tiré jusque 192,000 £ St. en 1798, ont fait l'expérience qu'une pêche exagérée se punit par l'épuisement des bancs (2). Les chinois vont chercher les perles et les nacres de perles aux îles de Solo ou Sulu. Les espagnols les exportent des Philip-

(1) Sloet tot Oldhuis. vol. XXV, part. VII, pag. 378.
(2) Voyez le Dr Ploem dans le journal des Indes néerlandaises (tijdschrift voor Nederlandsch-Indie). 3e serie. 2e année. 10e livraison, page 287. Octobre 1868.

pines, îles si riches en coquillages de tout genre. Cette pêche, exercée autrefois aux îles de Perles, connues sous le nom de Archipelago de las perlas, dans la baie de Panama, y paraît avoir entièrement cessé. On vient de trouver le nacre de perles sur la côte du Nord-Est d'Australie, près de la baie de Nicol, qui d'après les premiers résultats promet une très-riche exploitation (1).

Les coquillages donnent dans les Pays-Bas aux habitants des côtes un supplément de subsistance. Ils ornent les salons, peuplent les musées, macadamisent les allées et les venues des parcs et des jardins et sont, réduits en poudre, une excellente matière première pour les fours à chaux. Cette pêche s'exerce surtout dans la Hollande septentrionale sur les côtes de l'île de Texel, de Castricum et des deux villages d'Egmond.

L'ambre, que les Phéniciens paraissent avoir connu, se pêche dans la mer Baltique et se trouve souvent sous terre dans les provinces prussiennes de Posen, Poméranie et Brandenbourg à une distance de 20 à 30 milles de la mer.

La pêche du corail était exercée jadis par les pêcheurs français en Corse, Provence, Sardaigne, Tunésie et Algérie et surtout en 1560 au florissant comptoir de la Calle. Les Italiens se sont emparés de cette pêche sur les côtes de la Méditerranée. Elle a été exercée en 1866 par 824 navires et barques, dont 480 pour la petite pêche, jaugeant 7613 tonneaux; de ces navires 593 ont pêché sur les côtes d'Italie (2). On trouve les données pour les cinq années 1862 à 1866 dans les comptes-rendus de la navigation des ports d'Italie, années 1863 à 1866. Cette pêche s'exerce aussi par les Espagnols sur les côtes de l'Andalousie et de l'Afrique septentrionale.

Pour les plantes marines je me borne à mentionner les éponges, le varech, qu'on pêche, fauche, lave et sèche à l'île de Texel et qui se vend à fl. 2 à 2.50 les cent kilo's.

Le poisson subit plusieurs préparations pour sa conservation. On le sale, on le sèche, on l'enfume, on le conserve en pâte de farine, on s'en sert en guise de guano. En Norvège une société s'est constituée dans ce but, dont les produits ont été étalés aux expositions. En France au contraire l'emploi du jeune poisson pour l'engrais des porcs et de la terre a nécessité la règlementation sévère du décret du 9 Janvier 1852. Toutes ces

(1) Dr. A. Petermann, Mitth. IX. S. 346. 1868.

(2) Ces navires exercent simultanément la pêche des éponges.

préparations exigent la main d'oeuvre et ont fait fonder plusieurs établissements. Une nomenclature de ces établissements, les données sur le nombre de travailleurs qu'ils employent, leurs produits annuels et leurs débouchés doivent faire partie d'une statistique des pêches.

Les chantiers de construction de navires et de bâteaux de pêche, ainsi que les industries qui fabriquent les engins, les voileries etc. sont du domaine de la statistique de l'industrie manufacturière.

V. Bases d'une statistique des possessions européennes transatlantiques.

Précisons la question. En parlant de possessions transatlantiques je les distingue des colonies, dans lesquelles la population d'origine européenne ou de race caucase prédomine, telles que le Canada et les autres possessions anglaises dans l'Amérique septentrionale et l'Australie. J'entends surtout par ces possessions les possessions anglaises, espagnoles, françaises, néerlandaises, portugaises en Asie ou dans les grandes Indes, sur les côtes occidentales et orientales de l'Afrique, l'Algérie, où la population européenne est clair-semée, où les européens ne se sont établis que dans un but commercial ou comme organes de la métropole ou du gouvernement.

Je commence par la déclaration formelle que je suis parfaitement incompétent pour traiter la question, qui exige une connaissance profonde du dégré de civilisation des peuples et des moyens que le gouvernement a à sa disposition pour obtenir des données statistiques. Aucune question n'a un plus grand besoin des éclaircissements et des lumières que seuls peuvent fournir ces hommes, ces magistrats, qui ont veçu pendant nombre d'années parmi ces populations. Si les gouvernements sont imbus de cette vérité et surtout s'ils comprennent, qu'il est de leur intérêt de favoriser les recherches statistiques dans ces riches possessions, qu'ils nous envoyent des hommes compétents ou des spécialités pour élucider cette question, qui tend à élargir le cercle des connaissances humaines en leur annexant des contrées habitées et cultivées par des centaines de millions d'habitants.

Mon rôle dans cette question est celui d'un simple narrateur. Je ne donnerai qu'un récit des mesures prises par le gouvernement des Pays-Bas.

Le règlement sur l'administration de la police dans les Indes Orien-

tales de 1819 (1) imposait aux chefs de villages l'obligation de tenir des registres de tous les habitants, en mentionnant de chaque individu la profession et l'âge. Même obligation de tenir un registre des naissances, décès et mariages, en les autorisant de demander l'assistance du prêtre du village. De ces deux registres une copie serait envoyée annuellement au chef de division (2), auquel on imposait l'obligation de totaliser ces données et d'envoyer ce travail au Régent, qui à son tour enverrait une récapitulation par divisions au Résident. L'organisation, excellente en principe, resta sans exécution, sauf une rare exception. On prétend que les registres de village n'ont existé que dans la régence Lemongan, qui fait partie de la résidence Soerabaya.

La mesure a entièrement échoué par deux motifs. Le gouvernement ne rémunerait pas les frais du travail et ne fournissait pas même le papier, très-rare dans les contrées éloignées du centre du gouvernement. La plupart de ces chefs de village ne savaient pas manier la plume. Pour remédier à ce second inconvénient un nouveau règlement de 1848, tout en conservant les anciennes dispositions, mit à la disposition des chefs de village, outre le prêtre, l'écrivain du village, en statuant, qu'à défaut d'écrivain, il suffirait de faire un rapport verbal au chef de district. Ces expédients accessoires, faute de rémunération et de moyens coërcitifs, n'eurent guère plus de succès que les dispositions primitives. Un ancien résident de la section occidentale de Borneo et de Riouw, feu M. Willer (3), prétend que dans l'île de Java sur cent villages tout au plus dix ont tenu les registres préscrits. Les écrivains de village, dont la plupart sait à peine lire et écrire, étaient surchargés de travail depuis l'introduction du système de cultures.

Les revers de la mère-patrie, leur influence sur le montant croissant de la dette nationale avaient fixé les regards, surtout les regards financiers, sur les vastes possessions transatlantiques. Par la loi du 24 Avril 1836 (4) une partie de la dette a été hypothécairement fixée

(1) Reglement op de administratie der policie.

(2) L'île de Java (avec l'île Madura) est divisée actuellement en vingt-cinq résidences, chaque résidence en régences, chaque régence en districts (jadis divisions), chaque district en villages (dessa's).

(3) Volkstelling in Nederlandsch Indie door T. J. Willer, 's Grav. 1861.

(4) Bulletin officiel nos 11 en 12. Mr. Is. Capadose, iets over de zoogenaamde oost-indische schuld, donne des plus amples renseignements dans l'annuaire de la société de statistique néerlandaise, 12e année. pag. 241. 1860.

sur les propriétés territoriales et de diverse nature et sur les revenus de l'état dans les possessions aux Indes Orientales. Cette dette a été amortie successivement de 1850 à 1863.

Pour augmenter les produits du sol dans les possessions, le général J. VAN DEN BOSCH, auteur d'un mémoire publié en 1829, gouverneur-général de 1830 à 1833, commissaire-général en 1833, inventa le système de culture [1], qui a illustré son nom et est encore appliqué pour les principaux produits, le café et le sucre. Ce système, qui consistait en travail forcé et l'obligation de livrer des produits au Gouvernement à un taux convenu, admettait comme principe que chaque village (dessa), qui destinerait un cinquième des champs, appropriés à la culture de riz (terres communales) pour des récoltes de produits, qui conviennent au marché en Europe (ou plutôt pour des récoltes gouvernementales), et n'exigent pas un travail plus pénible que la culture du riz, serait exempté du payement de la rente foncière. Cette exemption s'étendait à toute personne corvéable. Ce système fut mis en pratique sans contrôle suffisant de la part du Gouvernement, qui ne possédait que des données très-vagues sur la superficie des terres arables et sur la population. Les chefs de villages et de districts et les régents rabaissaient l'étendue des terres arables et les chiffres de la population, tant dans leur intérêt privé que pour attenuer les charges et amoindrir les redevances.

Pour remédier à ces manoeuvres, tant soit peu frauduleuses, et pour parvenir à une repartition équitable de la rente foncière, le directeur des cultures, Mr. G. L. BAUD, qui de 1848 à 1849 a été ministre des colonies, proposa en 1844 au gouverneur-général MERKUS un tableau ou plutôt un cahier de tableaux (opgave voor de landrente), qui serait rempli par village, par district et par régence. Ce tableau, fait avec beaucoup de soin et de jugement, contenait vingt-neuf rubriques ou chapitres principaux. On adoptait pour les menages une division tripartite: menages de laboureurs propriétaires de champs individuellement ou en communauté, de laboureurs sans propriétés et de personnes exerçant des métiers. On divisait la population en hommes et femmes, adultes, garçons au-dessus, garçons au-dessous de douze ans et en filles. Pour connaître les forces productives de la population, on demandait le nombre d'hommes qui peuvent travailler, en séparant pour la

[1] Journal officiel des Indes Orientales du 24 Janvier 1834.

population masculine adulte, des hommes corvéables, les hommes exemptés du travail. Ces derniers étaient divisés et spécifiés par colonnes en fonctionnaires indigènes, tant en service actif que démissionnaires, en indigènes de naissance, prêtres, chefs de villages, agents de police, commerçants, ouvriers, pêcheurs etc., domestiques, vieillards et infirmes, nouveaux venus. Le bétail de labour était divisé en buffles, vâches et boeufs, chevaux, en distinguant le jeune bétail du bétail adulte. Le tableau contenait une série de colonnes pour toutes sortes de cultures par nature et par produits. Pour certains produits, tels que café, canelle etc., le nombre d'arbres plantés, pour d'autres, sucre, indigo, tabac, l'etendue des plantations devaient être inscrits.

Le gouverneur-général envoya une copie du tableau aux résidents pour les consulter sur les frais qu'occasionnerait le travail. Je ne connais que la réponse du résident de Bezoekie, qui pour sa résidence, d'une grande étendue et divisée en trois sections Banjoewangie, Bezoeki et Probolingo, demandait 50,000 florins. Le gouverneur-général mourut sur ces entrefaites et fut temporairement remplacé. Le remplaçant, rentré dans l'ancienne ornière, répondit aux résidents que, n'ayant pas des sommes disponibles pour des recherches statistiques, les dépenses devaient être soldées des propres fonds des résidences. Le sous-résident (adsistent-resident) de Probolingo fit exécuter le travail avec beaucoup de soin, en instituant des commissions indigènes secourues par 208 Javanais, 16 pour chaque district, qui qendant quelques mois consécutifs ont arpenté les terres arables et compté arbres, bestiaux et habitants. On livra des tableaux pour treize districts. On découvrit par ces recherches que dans cette sous-residence dix-sept mille parcelles cultivées de 500 toises rhénanes carrées ou de 0.709. 669 hectare (bouw sawa) n'avaient pas été déclarées. Elles augmentèrent les recettes du trésor public de fl. 150,000. Le sous-résident proposa en vain que la dixième partie de cette recette imprévue serait partagée entre les 208 Javanais. Il réitéra sa demande en réduisant la somme. Même refus. Ces démarches infructueuses eurent pour résultat qu'on ne poursuivit pas les recherches dans les autres résidences.

L'art. 60 de la constitution de 1848 préscrit un rapport annuel détaillé aux chambres législatives de l'administration des colonies et possessions du royaume dans les autres parties du monde et de l'état, dans lequel elles se trouvent. Ces rapports sont présentés annuellement depuis 1849; le dernier pour l'année 1866 est sous presse. La commis-

sion de la seconde chambre (rapport du 20 Juillet 1857), dans ses considérations sur le rapport pour l'année 1854, avait fixé l'attention sur la grande divergence des chiffres de population en comparant les données avec celles des années précédentes et avait proposé des recensements quinquennaux de la population.

Sur cette proposition le Gouverneur-Général des Indes Orientales fut consulté, qui s'adressa pour plus amples renseignements aux résidents et chefs d'administration sur l'île de Java et dans les autres possessions, au directeur et aux inspecteurs des cultures et en dernier lieu au conseil des Indes. Sauf quelques exceptions les rapporteurs jugeaient qu'un recensement périodique de la population sur l'île de Java était une mesure utile et urgente: quelqu' uns seulement persistaient dans une opinion, jadis générale, qu'un recensement pourrait exciter des passions politiques. Le Gouverneur-Général, se référant au rapport d'un des inspecteurs des cultures, proposait un recensement triennal de la population sur les îles de Java et Madura en y joignant un recensement du bétail.

La commission centrale de statistique fut priée d'aviser le ministre des colonies, qui lui envoya les rapports (missive du 25 Janvier 1861). Elle nomma une sous-commission, qui fit un rapport. Ce rapport, fait avec précipitation par la dissolution prochaine de la commission, a été discuté dans la dernière session et présenté au ministre. On trouve le rapport dans le second compte-rendu des travaux de la commission centrale [1]. Le représentant du ministère des colonies dans la commission, M. Willer, appuya les conclusions du rapport par un mémoire, qu'il avait écrit de commun accord avec quatre anciens fonctionnaires des Indes Orientales et qu'il fit imprimer à ses propres frais. Les points cardinaux, sur lesquels tant le rapport que le mémoire fixent l'attention du gouvernement, sont d'éviter tout mélange de données statistiques ou exactes avec des données approximatives, en désignant les sources et le dégré de confiance. La commission est d'avis que, sauf quelques exceptions, on devra se contenter de données approximatives pour les possessions adjacentes à l'île de Java (buitenbezittingen). Surtout pour ces possessions on doit distinguer les races, les nationalités, les classes de la société. Convaincue qu'un recensement à jour

---

[1] Tweede verslag van de werkzaamheden der Rijkscommissie voor statistiek, blz. 66-75, 's Gravenhage, 1861.

fixe et par bulletins nominatifs ne peut être effectué sur l'île de Java, la commission recommande l'institution des registres de village et surtout l'amélioration du sort des écrivains de villages, pour exciter leur zèle et ouvrir cette carrière à des hommes capables. La commission approuve, pour la constatation des richesses rurales, les tableaux de Mr G L. Baud, modifiés d'après les besoins de chaque contrée.

Mr Willer insistait en outre dans son mémoire, pour favoriser les recherches statistiques, sur la nécessité d'augmenter le cadre des contrôleurs des cultures et des revenus fonciers, de distinguer, en recensant la population, les Javanais des Chinois et des orientaux étrangers, et de soumettre les recensements dans les terres appartenant à des particuliers au contrôle du gouvernement.

Un grand intérêt financier se joint aux recherches statistiques dans les Indes Orientales néerlandaises pour le gouvernement de la mère-patrie. L'ancien système des *contingents* (contributions irrégulières) et des livraisons forcées de produits du sol du temps de la Compagnie des Indes Orientales, avait été remplacé depuis 1814 (1) par le système foncier, qui consistait en une levée directe d'une partie des fruits de toutes les terres cultivées, d'après leur étendue et leur fertilité, et du produit probable. L'étendue des terres arables étant entièrement inconnue, on dût faire des contrats en 1818 et 1819 avec les chefs ou anciens des villages en prenant pour bases du calcul les rendements des années précédentes, l'état matériel du village, la nature des récoltes. On avait même commencé en 1818 l'arpentage des terres cultivées dans une des résidences Kadoe. Tentative dont les résultats sont restés inconnus.

Les travaux cadastraux, cette fois avec plus de succès, ont été repris en 1851 (2). On commença par la section Indramayoe de la résidence Chéribon. En sept mois de temps cette section était arpentée. Pour 7,629 parcelles (bouw sawa's) déclarées l'opération cadastrale donna 10,007 ou une augmentation d'environ 30 pct. On poursuivit le travail pour toute la résidence.

Le premier essai avait été fait par l'administration civile. En poursuivant le travail on fit faire deux opérations, qui se contrôleraient, l'une par l'administration militaire, qui avait déjà arpenté et mis en

---

(1) Reglement op de invordering der landelijke inkomsten van 1 Februarij 1814

(2) Arrêté du Gouverneur-général du 25 Novembre 1851.

cartes la résidence de Batavia et la section Buitenzorg, l'autre par l'administration civile. Les opérations militaires, commencées en Mars 1854, étaient achevées en Janvier 1857. Les opérations civiles, avec lesquelles on combinait les données statistiques sur la population, la culture des terres et le bétail, ne furent achevées qu'en Septembre 1858. Ces travaux donnèrent un démenti formel aux données approximatives, par l'augmentation de la population et de l'étendue des terres arables de *trente*, des chiffres du bétail de *vingt* pourcent. On a construit une carte collective de toute la résidence sur une échelle de $^{1}/_{100000}$.

Le travail se poursuit pour les autres résidences. On a commencé en 1859 avec la résidence Banjoemas. Les opérations ont été étendues depuis aux résidences Bagelen, Kadoe, Djokdjokarta, Samarang, Pekalongan, Tagal, Soerakarta, Madioen et à l'île de Célèbes. Les cartes cadastrales des villages (dessa) sont sur une échelle de 1:2500, avec la faculté d'adopter pour les parties moins cultivées une échelle de 1:10000. Dans chaque village cadastré des registres de la population du bétail, des champs de riz, etc. sont tenus par le chef de village, s'il sait écrire, ou par un écrivain de village, assisté d'un ou plusieurs fonctionnaires. Depuis 1864 une somme annuelle de trois cent mille florins est allouée au budget colonial pour la triangulation de l'île de Java et pour les travaux statistiques. Le service et le personnel cadastral militaire et civil ont été reglés par arrêtés du Gouverneur-général du 3 Septembre et 2 Novembre 1864. Les opérations militaires, tant topographiques que géodésiques, ont commencé simultanément dans *quatre*, les opérations civiles géodésiques et statistiques, dans *cinq* résidences.

Les travaux statistiques sur l'île de Java sont dirigés par une division de statistique générale, faisant partie de la secrétairerie générale à Batavia. Dans chaque résidence cadastrée des bureaux cadastraux statistiques ont été institués. Ces bureaux sont chargés de l'annotation de tous les changements dans les terres cultivées et de la compilation des données statistiques. La division générale peut correspondre directement avec ces bureaux pour tous renseignements statistiques.

A la session du congrès à Londres (1) Mr. Hornidge, chef de la division statistique dans les bureaux Indiens (India office), a donné

(1) Compte-rendu pag. 94 suiv.

un aperçu statistique détaillé des Indes orientales britanniques. Il nous apprend que surtout la question de la population présente bien des difficultés et qu'aucun des recensements, faits à différentes époques, n'a produit d'heureux résultats. Notre savant confrère, Mr. WILLIAM FARR (1), à la session de Berlin a fixé l'attention du congrès sur les mesures que Mr. CHARLES WOOD, secrétaire d'état pour les Indes, comptait prendre pour l'enregistrement des décès et des causes de décès dans les grandes villes indiennes, afin de déterminer l'action des causes locales sur la mortalité tant des indigènes que des européens. On sait que le gouvernement britannique publie déjà des données très-détaillées et très-instructives sur l'état sanitaire et sur la mortalité de ses troupes dans les Indes orientales (2).

---

(1) Voyez: Journ. of the stat. soc. of London, vol. XXVI, P. IV, pag. 415.

(2) James Bird, on the vital and sanitary statistics of our European army etc. Journ. of the stat. soc. vol. XXVI. Part IV, pag. 384 suiv.

Je viens de tracer à vol d'oiseau le panorama d'un programme pour la septième session du Congrès. Je ne me dissimule pas que mon esquisse est très-imparfaite. Pour satisfaire à la décision de la commission organisatrice italienne j'ai dû faire ce travail avec précipitation. J'ai souvent traité des matières qui m'étaient moins familières, émis des thèses hasardées pour provoquer des réponses et donner matière à discussion. Mon plan s'adresse tant à mes honorés confrères qu'à la commission organisatrice pour la prochaine session. Je n'aurais eu aucune chance d'être compris et d'atteindre mon but, *la dénationalisation du programme*, en me bornant à une simple énumeration des matières. Je sentais donc la nécessité de consulter les documents étrangers, d'illustrer mon étude par des exemples, par des considérations tirées de ces documents, d'élaborer maintes parties du programme, qui pourraient servir de modèles pour les autres parties. Serais-je assez heureux d'être compris, de trouver des collaborateurs pour un programme, qui doit fructifier nos travaux?

Mes honorés confrères, les représentants officiels des Gouvernements aux précédentes sessions, faciliteraient nos travaux en envoyant le plus tôt possible et en mettant à la disposition de la commission organisatrice les derniers documents sur les matières traitées dans cette étude. Je cite les derniers comptes-rendus de la justice civile et commerciale, les comptes-clos des recettes et des dépenses de l'état, des provinces ou départements et des communes, surtout ceux des capitales et des villes principales, les derniers comptes-rendus des pêches et de l'administration des possessions transatlantiques.

Je prie mes honorés confrères à l'étranger de bien vouloir se borner pour leurs réponses au choix d'une de ces trois langues, l'allemand, l'anglais, le français, et d'adresser leurs lettres à la commission organisatrice de la septième session du congrès international de statistique, ministère de l'intérieur, à la Haye.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

La Haye,
3 Novembre 1868.

M. M. von Baumhauer.

IDÉES-MÈRES

OU

PLAN MOTIVÉ D'UN PROGRAMME

POUR LA SEPTIÈME SESSION

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

STATISTIQUE.



LA HAYE.
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT.
1868.


Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: August 2010
PreservationTechnologies
A WORLD LEADER IN COLLECTIONS PRESERVATION
111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111




LIBRARY OF CONGRESS
0 023 632 095 9